

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS
Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Afrique.....30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....12.000 F			

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

27 décembre décret n°04-591/P-RM portant nomination du Directeur de l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière au Mali.....p448

#### DECRETS-ARRETES

23 décembre 2004-décret n° 04-587/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la chambre des mines du Mali.....p443

2004-décret n°04-589/PM-RM autorisant une extradition.....p447

27 décembre 2004-décret n°04-590/P-RM fixant les avantages accordés au personnel du Commissariat à la Sécurité Alimentaire.....p447

décret n°04-592/P-RM portant nomination du Directeur National de la Statistique et de l'Informatique.....p448

décret n°04-593/P-RM portant nomination du Directeur National de la Planification du Développement.....p449

décret n°04-594/P-RM portant nomination du Directeur Général de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé.....p449

- 27 décembre 2004 décret n°04-595/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.....p450
- décret n°04-596/P-RM** portant nomination du Directeur National des Sports et de l'Education Physique.....p450
- décret n°04-597/P-RM** portant nomination au grade de Colonel.....p451
- décret n°04-598/P-RM** portant Portant nomination au grade de Lieutenant-Colonel.....p451
- décret n°04-599/P-RM** portant nomination au grade de Commandant ou Chef de Bataillon ou Chef d'Escadron (S).....p452
- décret n°04-600/P-RM** portant nomination au grade de Capitaine.....p453
- décret n°04-601/P-RM** portant nomination au grade de Lieutenant.....p453
- décret n°04-602/P-RM** Portant nomination au grade de Sous-Lieutenant.....p454
- 28 déc. 2004 décret n°04-603/P-RM** Portant répartition des crédits du Budget d'Etat 2005.....p455
- décret n°04-604/P-RM** portant nomination au grade de Lieutenant.....p455
- 29 déc. 2004 décret n°04-605/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p455
- 30 décembre 2004 décret n°04-606/P-RM** portant approbation du marché relatif aux travaux d'exécution de la piste non revêtue Saraféré-Niafunké pour le compte du projet de développement de la zone lacustre phase II (PDZL Niafunké II).....p456
- 19 mars 2003 arrêté n°03-0521/MEF-SG** portant approbation du budget de l'exercice 2003 de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS).....p457
- arrêté n°03-0522/MEF-SG** portant approbation du budget pour l'année 2003 de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali.....p458
- 20 mars 2003 arrêté n°03-0525/MEF-SG** portant approbation du budget pour l'année 2003 de l'Office du Périmètre Irrigué de Baguinéda.....p459
- arrêté n°03-0528/MEF-SG** portant approbation du budget 2003 de l'Office de Développement Rural de Sélingué (ODRS).....p460
- arrêté n°03-0529/MEF-SG** portant approbation du budget de l'exercice 2003 de l'Office Malien de l'Habitat.....p462
- 25 mars 2003 arrêté n°03-0535/MEF-SG** Fixant le Régime fiscal et douanier applicable au Projet de Diversification des Revenus en zone non cotonnière Mali Sud San.....p462
- 01 avr. 2003 arrêté n°03-0552/MEF-SG** portant régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs à la construction de 1000 logements sociaux à Yirimandio.....p464
- arrêté interministériel n°03-0553/MEF-MIC-SG** portant création et fixant les missions et les modalités de fonctionnement du Comité Technique de Suivi et de Contrôle du Programme de Vérification des Importations.....p465
- arrêté n°03-0554/MEF-SG** portant Institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière de la Présidence de la République.....p466

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- 19 mars 2003 arrêté n°03-0514/MEF-SG** portant institution d'une régie d'avances spéciale auprès du Ministère de l'Economie et des Finances.....p456
- arrêté n°03-0515/MEF-SG** portant nomination d'un Régisseur d'Avances spéciale auprès du Ministère de l'Economie et des Finances.....p457
- 07 avr. 2003 arrêté interministériel n°03-0615/MEF-ME-SG** portant nomination d'un régisseur d'avances à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement.....p467
- 17 avr. 2003 arrêté n°03-0662/MEF-SG** portant institution d'une régie de recettes auprès du Programme pour le Développement des Ressources Minérales (P.D.R.M.).....p468

**23 avr. 2003 arrêté n°03-0725/MEF-SG** Portant institution d'une régie de recettes auprès de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ).....p469

**29 avr. 2003 arrêté n°03-0820/MEF-SG** portant nomination de Chefs de Division à la Direction Nationale du Budget.....p470

**arrêté n°03-0821/MEF-SG** portant nomination des Directeurs Régionaux du Budget.....p470

**arrêté n°03-0822/MEF-SG** portant nomination du Chef de Service du Bureau Central de la Solde.....p471

**arrêté n°03-0823/MEF-SG** portant nomination d'un Chef du Transit Administratif.....p471

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**14 mars 2003 arrêté n°03-0491/MEN-SG** portant rectificatif à l'arrêté n°01-1455/ME-SG du 27 juin 2001 portant admission à l'examen de fin de cycle de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie du Mali (session d'octobre 1999).....p472

**19 mars 2003 arrêté n°03-0510/ME-SG** portant création de maîtrises en technologie à l'unité de formation et de Production de l'Institut Universitaire de Gestion UFP/IUG.....p472

**arrêté n°03-0511/ME-SG** portant dispense de concours.....p473

**Annonces et Communications.....p475**

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°96-032 du 12 juin 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Professionnel ;

Vu la Loi N°04-066 du 14 janvier 2004 portant création de la Chambre des Mines du Mali ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

### DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Chambre des Mines du Mali.

### CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

**Article 2 :** Sont membres de la Chambre des Mines du Mali, les Sociétés minières, les Coopératives, les GIE et les personnes physiques se livrant habituellement à des activités minières et inscrites au registre de la Chambre des Mines.

### CHAPITRE II : DES ORGANES DE LA CHAMBRE DES MINES

#### Section 1 : DE L'ASSEMBLEE CONSULAIRE

##### SOUS-SECTION 1 : DES ATTRIBUTIONS

**Article 3 :** L'Assemblée Consulaire est l'organe de délibération de la Chambre des Mines du Mali. Elle se prononce sur toutes les questions intéressant la gestion, l'administration et, de façon générale, sur toutes les questions relatives à l'objet de la Chambre.

Elle est notamment chargée de :

- élire les membres du Bureau ;
- adopter et modifier le règlement intérieur ;
- approuver le budget ;
- examiner, approuver ou modifier les comptes et les rapports de gestion présentés par le bureau.

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECRETS

**DECRET N° 04-587/P-RM DU 23 DECEMBRE 2004 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE DES MINES DU MALI.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

## SOUS-SECTION 2 : DE LA COMPOSITION

**Article 4 :** L'Assemblée Consulaire est composée de membres titulaires et de membres suppléants élus pour cinq (5) ans. Ils sont rééligibles.

Le nombre de membres suppléants doit être égal au nombre de membres titulaires.

## SOUS-SECTION 3 : DU REGIME ELECTORAL

**Article 5 :** Sont électeurs, ceux des ressortissants de la Chambre à jour dans le paiement de leurs cotisations, impôts et taxes.

**Article 6 :** Pour être électeurs, les ressortissants de la Chambre des Mines doivent remplir les conditions ci-après :

- être immatriculé au registre de la Chambre des Mines et identifié au service de la statistique, à titre personnel ;
- être immatriculé au registre de la Chambre des Mines d'une région, à titre personnel ;
- être âgé de dix huit (18) ans au moins ;
- ne pas être sous le coup d'une incapacité ou d'une déchéance.

**Article 7 :** Peuvent être également électeurs, les représentants dûment mandatés :

- des Conseils d'Administration et de Directoire ;
- des cadres dirigeants des sociétés ;
- des organisations interprofessionnelles des mines.

**Article 8 :** Sont éligibles aux fonctions de membres titulaires et de membres suppléants de la Chambre de Mines, les électeurs remplissant depuis au moins cinq (5) ans au 1er janvier de l'année des élections, les conditions pour être électeurs conformément aux dispositions des articles 2 et 3.

**Article 9 :** Les personnes physiques et les représentants des personnes morales ne sont éligibles que si la résidence ou le siège desdites personnes se trouve au Mali depuis cinq (5) ans au moins au 1er janvier de l'année des élections.

**Article 10 :** Lorsqu'en application des lois et règlements, une personne vient à être frappée d'incapacité ou de déchéance, elle perd sa qualité d'électeur et d'éligibilité à la Chambre des Mines.

Si cette personne est déjà membre de l'Assemblée Consulaire, elle cesse de l'être par suite de cette incapacité ou de la déchéance et elle est remplacée par un suppléant.

**Article 11 :** Au moins quatre (4) mois avant l'expiration du mandat des membres de l'Assemblée Consulaire, le Ministre de tutelle prend un arrêté organisant les élections et fixant le jour ainsi que les heures d'ouverture et de clôture du scrutin.

**Article 12 :** Les listes électorales sont tenues à la Mairie de chaque Chef lieu de Région minière. Elles sont établies par une Commission administrative présidée par un Magistrat et comprenant un représentant du Gouverneur, un représentant du Maire de la Commune et un représentant de l'Administration fiscale.

**Article 13 :** Dès la publication de l'arrêté organisant les élections, toutes les personnes remplissant les conditions pour être électeurs doivent s'assurer qu'elles figurent sur la liste électorale de leur circonscription.

**Article 14 :** Après la publication de l'arrêté fixant la date des élections, les personnes désireuses d'être membres de l'Assemblée Consulaire peuvent faire à titre individuel, acte de candidature.

Dans chaque Région minière, les candidatures sont reçues par la Commission Administrative.

**Article 15 :** La liste électorale ainsi que les listes de candidature sont arrêtées un (1) mois avant les élections par la Commission Administrative.

La Commission raye de la liste les noms des personnes irrégulièrement inscrites.

**Article 16 :** La liste électorale arrêtée de même que le procès-verbal de la réunion de la Commission doivent être communiqués sans délai au Ministère de tutelle.

L'autorité de tutelle procédera une semaine au plus tard, à la publication de ladite liste par voie d'insertion dans les journaux et bulletins paraissant au Mali ainsi que par toute autre voie de presse appropriée.

Des exemplaires de cette liste sont affichés ou tenus à la disposition des intéressés dans les bureaux du Gouverneur, du Préfet et du Maire.

**Article 17 :** Les rectifications portées à la liste électorale et aux candidatures doivent faire l'objet de la même communication prévue à l'article 16 ci-dessus et être portées à la connaissance des électeurs au plus tard le jour du scrutin.

Nul ne peut être électeur ou être élu s'il n'est régulièrement inscrit sur une liste électorale ou s'il n'a pas fait acte de candidature.

**Article 18 :** Le scrutin se déroule un jour non ouvrable et entre quinze jours et un mois avant l'expiration du mandat de la chambre en place.

Dans chaque Région est organisé un bureau de vote présidé par le Président de la Commission Administrative.

**Article 19 :** Les élections ont lieu au scrutin uninominal à un tour. Après la clôture du scrutin, le bureau procède au dépouillement des bulletins, en dresse le procès-verbal et proclame les résultats.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé au Ministre de tutelle par voie hiérarchique.

**Article 20 :** Sont élus les candidats ayant obtenu le plus de suffrages.

**Article 21 :** Les résultats du scrutin sont affichés dans tous les bureaux de vote et publiés par voie d'insertion dans les journaux et bulletins paraissant au Mali ainsi que par toute autre voie de presse appropriée.

Dans les quinze (15) jours suivant cette publication, tout électeur ou candidat peut contester la validité du scrutin devant le tribunal compétent.

En cas d'annulation, il sera procédé dans les quinze (15) jours qui suivent, à de nouvelles élections dans les circonscriptions où le scrutin a été contesté.

**Article 22 :** Lorsque les résultats des élections sont devenus définitifs, la nouvelle Assemblée Consulaire est installée dans les quinze (15) jours qui suivent.

Jusqu'à cette installation, l'ancienne Assemblée reste en fonction.

**Article 23 :** Si le nombre des membres titulaires de l'Assemblée Consulaire vient à diminuer de plus de la moitié et qu'il ne reste plus de membres suppléants pour occuper les sièges vacants, il sera procédé, dans les deux (2) mois suivant la constatation de cette diminution, à des élections partielles en vue de pourvoir les sièges vacants.

Il n'y aura pas d'élections partielles lorsque le renouvellement de toute l'Assemblée doit normalement intervenir dans un délai de moins d'un an.

### CHAPITRE III : DU BUREAU

#### SECTION 1 : DES ATTRIBUTIONS

**Article 24 :** Sous réserve des pouvoirs expressément confiés à l'Assemblée Consulaire, le Bureau dispose des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion, sans préjudice des intérêts des membres de la Chambre des Mines du Mali.

A ce titre il :

- dirige les activités de la Chambre des Mines du Mali, conformément aux dispositions des textes organiques et aux directives et orientations de l'Assemblée Consulaire ;

- prépare le budget de la Chambre des Mines du Mali ;
- tient et fait tenir les comptes de la Chambre des Mines du Mali et les présente à l'Assemblée Consulaire ;

- prépare et convoque les réunions de l'Assemblée Consulaire ;
- examine et adopte les dispositions relatives au personnel permanent ;

- veille à l'information et à la formation des membres de la Chambre des Mines du Mali ;

- donne suite à tout avis demandé par les pouvoirs publics dans le cadre des missions dévolues à la Chambre des Mines du Mali.

**Article 25 :** Les fonctions des membres du Bureau sont gratuites.

Elles ne peuvent donner lieu qu'à des remboursements de frais engagés à l'occasion de l'exercice de ces fonctions.

#### SECTION 2 : DE LA COMPOSITION

**Article 26 :** Après les élections et avant son installation solennelle, la nouvelle Assemblée Consulaire élit parmi ses membres titulaires son Bureau pour une durée de cinq (5) ans.

**Article 27 :** Le Bureau est composé comme suit :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- un trésorier général ;
- un trésorier général adjoint ;
- un secrétaire aux relations extérieures ;
- un secrétaire à la communication.

**Article 28 :** Le Président du Bureau est le Président de la Chambre des Mines du Mali.

**Article 29 :** Les attributions des membres du Bureau sont déterminées par le règlement intérieur.

#### SECTION 3 : DU MODE D'ELECTION

**Article 30 :** La séance au cours de laquelle le Bureau est élu, est présidée par le membre le plus âgé de la nouvelle Assemblée Consulaire assisté comme Secrétaire par le membre le plus jeune.

**Article 31 :** Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret par l'ensemble des membres de l'Assemblée Consulaire.

La candidature est individuelle.

**Article 32 :** Est déclaré élu à un poste donné, le candidat qui recueille le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au bénéficiaire de l'âge. Les membres suppléants prennent part au vote.

**Article 33 :** Les résultats du scrutin et le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat sont consignés au procès-verbal de séance.

**Article 34 :** En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs membres du Bureau dans l'intervalle des élections, il est procédé à leur remplacement conformément aux dispositions des articles 8 et 9 ci-dessus.

#### **CHAPITRE V : DU SECRETARIAT GENERAL**

**Article 35 :** Le Secrétaire Général, sous l'autorité du Président de la Chambre dirige, coordonne et anime l'ensemble des services de la Chambre des Mines du Mali et centralise leurs activités.

Il assure le secrétariat de séances, prépare les réunions de Bureau, des Commissions et sessions de la Chambre.

Il rédige les procès-verbaux ainsi que les comptes rendus des débats.

Il prépare et exécute le budget de la Chambre des Mines du Mali.

**Article 36 :** Le Secrétaire Général propose au Bureau un règlement administratif sur l'organisation et les modalités de fonctionnement des services du Secrétariat Général.

Il gère le personnel.

**Article 37 :** Le Secrétaire Général de la Chambre des Mines du Mali est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle après avis du Président de la Chambre.

#### **CHAPITRE VI : DU FONCTIONNEMENT**

**Article 38 :** L'Assemblée Consulaire se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation du Président de la Chambre des Mines du Mali.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président de la Chambre, du Ministre de tutelle ou à la demande de la moitié au moins des membres titulaires en exercice.

**Article 39 :** Le Bureau se réunit une fois par mois sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

#### **CHAPITRE VII : DES DELEGATIONS REGIONALES**

**Article 40 :** La Chambre des Mines du Mali est représentée au niveau régional et dans le District de Bamako par des délégations régionales. Elles sont constituées par les membres de l'Assemblée Consulaire élus dans les Régions et dans le District de Bamako.

**Article 41 :** Les délégations régionales élisent leur Bureau selon les mêmes modalités que le Bureau de la Chambre des Mines du Mali, sauf dérogation expresse du Ministre de tutelle.

Ce Bureau comprend :

- un Président ;
- un premier vice-Président ;
- un 2ème vice-Président ;
- un 3ème vice-Président ;
- un Trésorier ;
- un Trésorier Adjoint.

**Article 42 :** En cas de besoin, les délégations régionales peuvent, selon les mêmes règles que l'Assemblée Consulaire, constituer des commissions techniques chargées d'étudier des questions spécifiques.

**Article 43 :** Les Présidents des Délégations Régionales représentent le Bureau et le Président de la Chambre des Mines du Mali dans les Régions.

#### **CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 44 :** La Chambre des Mines du Mali établit son règlement qui fixe les détails des modalités de son organisation et de son fonctionnement.

**Article 45 :** Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 décembre 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**  
**Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,**  
**Kafougouna KONE**

**Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement par intérim,**  
**Marimantia DIARRA**

**Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions,**  
**Badi Ould GANFOUD**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,**  
**Choguel Kolla MAIGA**

**DECRET N°04-589/PM-RM DU 23 DÉCEMBRE 2004  
AUTORISANT UNE EXTRADITION.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°01-080 du 20 août 2001 portant Code de Procédure Pénale, notamment en son article 248 ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêt n°103 du 6 juillet 2004 de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bamako ;

Vu l'Arrêt N°57 du 13 décembre 2004 de la Chambre Criminelle de la Cour Suprême ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Est autorisée l'extradition vers la République du Bénin, de Monsieur Denis Christian Tetegan, de nationalité Béninoise, poursuivi par les autorités judiciaires de cet Etat pour les crimes de faux en écritures de banque, d'usage de faux en écritures de banque et d'escroquerie.

**ARTICLE 2 :** Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

**Bamako, le 23 décembre 2004**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,  
Madame Fanta SYLLA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères et de la  
Coopération Internationale,  
Moctar OUANE**

-----

**DECRET N°04-590/P-RM DU 27 DECEMBRE 2004  
FIXANT LES AVANTAGES ACCORDES AU PER-  
SONNEL DU COMMISSARIAT A LA SECURITE  
ALIMENTAIRE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 12 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°151/PG-RM du 26 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

Vu le Décret N°04-150/P-RM du 18 mai 2004 relatif au Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;

Vu le Décret N°04-385/P-RM du 16 septembre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Le personnel du Commissariat à la Sécurité Alimentaire ci-dessous désigné, bénéficie des indemnités de responsabilité et de représentation et des primes de fonction spéciale dont les taux mensuels sont fixés comme suit :

**I- INDEMNITES DE RESPONSABILITE ET DE  
REPRESENTATION :**

- Commissaire .....120 000 F CFA ;  
- Commissaire Adjoint.....100 000 F CFA ;  
- Chargés de Mission.....55 000 F CFA ;  
- Chargés de Programme.....55 000 F CFA ;  
- Chefs de Service.....55 000 F CFA.

**II- PRIMES DE FONCTION SPECIALE :**

- Commissaire .....180 000 F CFA ;  
- Commissaire Adjoint.....150 000 F CFA ;  
- Chargé de Mission.....65 000 F CFA ;  
- Chargé de Programme.....65 000 F CFA ;  
- Chef de Service.....65 000 F CFA ;  
- Secrétaire Particulière.....25 000 F CFA ;  
- Chef du Secrétariat Général.....20 000 F CFA ;  
- Secrétaire.....12 500 F CFA ;  
- Chauffeur.....10 000 F CFA ;  
- Planton, Archiviste.....7 500 F CFA.

**Article 2 :** Le Commissaire bénéficie, en outre, d'une indemnité forfaitaire d'eau, d'électricité et de téléphone dont le taux est fixé à 100 000 F CFA par mois.

**Article 3 :** Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 décembre 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le ministre de L'Economie  
et des Finances,  
Abou-BaKar TRAORE**

**Le ministre de la Fonction Publique,  
de la Réforme de l'Etat et des  
Relations avec les Institutions,  
Badi Ould GANFOUD**

-----  
**DECRET N°04-591/P-RM DU 27 DECEMBRE 2004  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE  
L'AUTORITE POUR LA PROMOTION DE LA  
RECHERCHE PETROLIERE AU MALI.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°04-033/P-RM du 23 septembre 2004 portant création de l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière au Mali ;

Vu le Décret N°04-467/P-RM du 20 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière au Mali ;

Vu le Décret N° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Monsieur **Mamadou SIMPARA**, N°MLe 358-34.N, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, est nommé Directeur de l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière au Mali.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 décembre 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Mines,  
de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**DECRET N°04-592/P-RM DU 27 DECEMBRE 2004  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL  
DE LA STATISTIQUE ET DE L'INFORMATIQUE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°04-008/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique, ratifiée par la Loi N°04-024 du 16 juillet 2004 ;

Vu le Décret N°04-227/P-RM du 21 juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique ;

Vu le Décret N° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Monsieur **Seydou Moussa TRAORE**, N°Mle 434-01.B, Ingénieur de la Statistique, est nommé Directeur National de la Statistique et de l'Informatique.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge le décret N°93-038/P-RM du 23 février 1993 portant nomination de Madame **SIDIBE Fatoumata DICKO**, Ingénieur de la Statistique, en qualité de Directrice Nationale de la Statistique et de l'Informatique, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 décembre 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre du Plan et de l'Aménagement**  
**du Territoire,**  
**Marimantia DIARRA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°04-593/P-RM DU 27 DECEMBRE 2004**  
**PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°04-007/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de la Planification du Développement, ratifiée par la Loi N°04-023 du 16 juillet 2004 ;

Vu le Décret N°04-224/P-RM du 21 juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Planification du Développement;

Vu le Décret N° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Monsieur **Modibo DOLO**, N°Mle 450-04.E, Planificateur, est nommé Directeur National de la Planification du Développement.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 décembre 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du**  
**Territoire,**  
**Marimantia DIARRA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°04-594/P-RM DU 27 DECEMBRE 2004**  
**PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION EN SCIENCES DE LA SANTE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°04-032/P-RM du 23 septembre 2004 portant création de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé, ratifiée par la Loi N°04-065 du 08 décembre 2004 ;

Vu le Décret N°04-466/P-RM du 20 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé ;

Vu le Décret N° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Monsieur **Abdou Alassane TOURE**, N°Mle 157-55.M, Médecin, est nommé Directeur National de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 décembre 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Santé,**  
**Madame MAIGA Zeïnab MINT YOUBA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°04-595/P-RM DU 27 DECEMBRE 2004  
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER  
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU  
MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N° 94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Monsieur **Paul DRABO**, N°Mle 347-43.Z, Professeur de l'Enseignement Supérieur, est nommé Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 décembre 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Artisanat et Tourisme,**  
**N'Diaye BA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°04-596/P-RM DU 27 DECEMBRE 2004  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
NATIONAL DES SPORTS ET DE L'EDUCATION  
PHYSIQUE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°97-007 du 13 janvier 1997 portant création de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;

Vu le Décret n°97-091/P-RM du 27 février 1997 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;

Vu le Décret n°97-125/P-RM du 18 mars 1997 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### **STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

#### **DECRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Monsieur Moriké Moussa TRAORE, n°mle 373.05.F, Professeur de l'Enseignement Supérieur, est nommé Directeur National des Sports et de l'Education Physique.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge le décret n°01-552/P-RM du 20 novembre 2001 portant nomination de Monsieur Mohamed Ould SALECK, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, en qualité de Directeur National des Sports et de l'Education Physique, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 décembre 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,**  
**Moussa Balla DIAKITE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°04-597/P-RM DU 27 DECEMBRE 2004  
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE  
COLONEL.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

Vu le Décret n°04-403/P-RM du 20 septembre 2004 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Colonel ;

#### **DECRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de COLONEL, à compter du 1er janvier 2005.

#### **ARMEE DE TERRE**

**Infanterie :**  
Lieutenant-Colonel Gabriel SIDIBE

**Artillerie :**  
Lieutenant-Colonel Berdougou Moussa KONE

**Transmissions :**  
Lieutenant-Colonel Félix SAGARA

#### **ARMEE DE L'AIR**

- Lieutenant-Colonel Tiéoulé Satigui SIDIBE  
- Lieutenant-Colonel Abdoulaye COULIBALY

**DIRECTION DU GENIE MILITAIRE**  
Lieutenant-Colonel Ousmane SOUMARE

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE  
NATIONALE**

Lieutenant-Colonel Gaoussou COULIBALY

**DIRECTION DU SERVICE DE SANTE DES  
ARMEES**  
Lieutenant-Colonel Abdoulaye DIALLO

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°04-598/P-RM DU 27 DÉCEMBRE 2004  
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE  
LIEUTENANT-COLONEL.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

Vu le Décret n°04-402/P-RM du 20 septembre 2004 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Lieutenant-colonel ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de LIEUTENANT-COLONEL, à compter du 1er janvier 2005.

**ARMEE DE TERRE****Infanterie :**

Chef de Bataillon Amadou GOITA

**A.B.C.**

Chef de Bataillon Marc DEMBELE

**ARMEE DE L'AIR**

- Commandant Hamady KONTE
- Commandant Abdoulaye CAMARA
- Commandant Souleymane GARANGO
- Commandant Ousmane Doundeye MAIGA

**DIRECTION DU GENIE MILITAIRE**

- Commandant N'Tio BENGALY
- Commandant Seïdina Oumar DICKO

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE**

- Chef d'Escadron Yayou DIAMOUTENE
- Chef d'Escadron Cheick Abdel Kader KEITA

**DIRECTION DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES**

Commandant Fatoumata KONANDJI

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°04-599/P-RM DU 27 DÉCEMBRE 2004 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE COMMANDANT OU CHEF DE BATAILLON OU CHEF D'ESCADRON (S).**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

Vu le Décret n°04-401/P-RM du 20 septembre 2004 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Commandant ou Chef de Bataillon ou Chef d'Escadron (s) ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **COMMANDANT OU CHEF DE BATAILLON OU CHEF D'ESCADRON (S)**, à compter du 1er janvier 2005 :

**ARMEE DE TERRE :****Infanterie :**

- Capitaine Nouhoum M.TRAORE
- Capitaine Sita SOUNTOURA
- Capitaine Lamine MARIKO
- Capitaine Faïçal Ag KIBA.
- Capitaine Amadou A. GUINDO
- Capitaine Malick Ag ACHERIF
- Capitaine Bouna Ag ATTAYOUB
- Capitaine Adama COULIBALY
- Capitaine Lassina KONE

**ABC :**

Capitaine Youssouf GUINDO

**Artillerie :**

Capitaine Sékou M. TRAORE

**Administration :**

- Capitaine Sékou S. MARIKO
- Capitaine Amadou MAYENTAO

**Transmissions :**

Capitaine Julien P. KONE

**ARMEE DE L'AIR :**

- Capitaine Amadagaly NIANGALY
- Capitaine Idrissa DOUMBIA
- Capitaine Baba BERTHE

**GARDE NATIONALE :**

- Capitaine Demba DOUMBIA
- Capitaine Mohamed Aly Ould HAIDARA

**DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :**

Capitaine Noun KONE

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :**

- Capitaine Tiécoura dit Jean Marie SAMAKE
- Capitaine Sayon Kallé TRAORE
- Capitaine Toumani DIAKITE

**DIRECTION DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES**

- Capitaine Moussa Boï COULIBALY
- Capitaine Kelly N'GANDA

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°04-600/P-RM DU 27 DECEMBRE 2004 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE CAPITAINE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

Vu le Décret n°04-405/P-RM du 20 septembre 2004 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Capitaine ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **CAPITAINE**, à compter du 1er janvier 2005 :

**ARMEE DE TERRE :**

**Infanterie :**

- Lieutenant Moussa KASSAMBARA
- Lieutenant Oumar Ould INDATOU
- Lieutenant Amadou Amadou CISSE
- // Moussa SINAYOKO
- // Salimou BARKA
- // Hanou Ag ALMOUNER
- // Naka Ag ARIA
- // Boussourou DRAME
- // Alher Ag Faki ARFANE

**A.B.C :**

- Lieutenant Amara DOUMBIA
- // Adama OUATTARA
- // Kolé BALLO

**Artillerie :**

- Lieutenant Karim TRAORE
- Lieutenant Mamadou S. DANSOGO
- Lieutenant Abdou Samba SYLLA

**Administration :**

- Lieutenant Soma SIDIBE
- Lieutenant Kalifa TRAORE
- Lieutenant Tama TRAORE

**Transmissions :**

- Lieutenant Alou TRAORE
- Lieutenant Saïbou KANTE

**ARMEE DE L'AIR**

- Lieutenant Massa TRAORE
- Lieutenant Mahamadou GAKOU

**GARDE NATIONALE**

- Lieutenant Illiassou Ag NADROUN
- Lieutenant Siriki DENON

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE**

- Lieutenant Niama KONARE
- Lieutenant Boubacar MARIKO
- Lieutenant Modibo Georges KEITA
- Lieutenant Ousmane SIDIBE
- Lieutenant Boubacar MAIGA

**DIRECTION DU GENIE MILITAIRE**

- Lieutenant Momourou TOGO
- Lieutenant Mohamed Foulaké KONARE

**DIRECTION DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES**

- Lieutenant Habou KEITA
- Lieutenant Abherhamane I. MAIGA
- Lieutenant Mamadou Seydou CISSE
- Lieutenant Fodé Mory KEITA

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°04-601/P-RM DU 27 DECEMBRE 2004 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE LIEUTENANT.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

Vu le Décret n°02-454/P-RM du 20 septembre 2002 portant nomination au grade de sous-lieutenant ;

Vu le Décret n°02-455/P-RM du 20 septembre 2002 portant nomination au grade de sous-lieutenant ;

Vu le Décret n°02-456/P-RM du 20 septembre 2002 portant inscription au tableau d'avancement au grade de sous-lieutenant à compter du 1er janvier 2003 ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Les Sous-lieutenants dont les noms suivent, sont nommés au grade de LIEUTENANT (avancement automatique), à compter du 1er janvier 2005 :

**ARMEE DE TERRE :**

**A B C :**

Sous-Lieutenant Mohamed ABOUBACRINE

**Artillerie :**

- Sous-Lieutenant Mamadou TOGOLA
- Sous-Lieutenant Bréhima TOGOLA

**ARMEE DE L'AIR**

Sous-Lieutenant Diambéré COULIBALY

**DIRECTION DU GENIE MILITAIRE**

Sous-Lieutenant Hawa DEMBELE

**GARDE NATIONALE**

Sous-Lieutenant Amadou KONE

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°04-602/P-RM DU 27 DECEMBRE 2004 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°99-274/P-RM du 21 septembre 1999 portant conditions de nomination des sous-officiers des forces armées au grade de sous-lieutenant ;

Vu le Décret n°04-413/P-RM du 20 septembre 2004 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Sous-lieutenant ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Les sous-officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **SOUS-LIEUTENANT**, à compter du 1er janvier 2005 :

**ARMEE DE TERRE :**

**Infanterie :**

A/8018	Adjudant-Chef	Mory	MARIKO
A/8877	Adjudant-Chef	Ibdatiatane	AG OGAZI
A/5279	Adjudant-Chef	Alassane	YATTARA

**A B C :**

A/8057	Adjudant-Chef	David	SOMBORO
A/9071	Adjudant-Chef	Dansoye	TOGOLA

**Artillerie :**

25173	Adjudant-Chef	Sinaly	SIDIBE
-------	---------------	--------	--------

**Administration :**

25259	Adjudant-Chef	Koula	YATTARA
-------	---------------	-------	---------

**Transmissions :**

A/9128	Adjudant-Chef	Mahamadou Y.	DIARRA
--------	---------------	--------------	--------

**ARMEE DE L'AIR**

10646	Adjudant-Chef	Fatoumata Flassou	DIARRA
-------	---------------	-------------------	--------

**GARDE NATIONALE**

6780	Adjudant-Chef	Sountoungoumba	KEITA
------	---------------	----------------	-------

**DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :**

A/8012	Adjudant-Chef	Oumarou	ALHOUSSEYNI
--------	---------------	---------	-------------

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE**

5313	Adjudant-Chef	Modibo	TRAORE
------	---------------	--------	--------

**DIRECTION DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES**

6152	Adjudant-Chef	Yaya	BARRO
A/9436	Adjudant-Chef	Daouda T.	DIARRA

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°04-603/PM-RM DU 28 DECEMBRE 2004  
PORTANT REPARTITION DES CREDITS DU  
BUDGET D'ETAT 2005.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la Loi des Finances ;

Vu la Loi n°04-067 du 27 décembre 2004 portant Loi des Finances pour l'exercice 2005 ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Les crédits budgétaires autorisés par la loi n°04-067 du 27 décembre 2004 susvisée sont répartis comme indiqué à l'annexe au présent décret.

**ARTICLE 2 :** Les crédits sont ouverts par arrêté du Ministre chargé des Finances comme prévu à l'annexe IV, état D de la Loi de Finances pour l'exercice 2005.

**ARTICLE 3 :** Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du budget selon les modalités prévues aux articles 17 et 18 de la Loi de Finances pour l'exercice 2005.

**ARTICLE 4 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 28 décembre 2004**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**  
**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°04-604/P-RM DU 28 DECEMBRE 2004  
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE  
LIEUTENANT.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1ER :** L'Elève Officier d'Active Souleymane SANGARE de la Direction du Service de Santé des Armées, sortant de l'Ecole Militaire InterArmes de Koulikoro (EMIA Spéciale), est nommé au grade de LIEUTENANT à compter du 1er octobre 2004.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°04-605/P-RM DU 29 DECEMBRE 2004  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.**

**LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

**DECRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Monsieur Béchir MSAKNI, Ambassadeur de la République de Tunisie en République du Mali, est nommé au grade d'OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger.

**ARTICLE 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 décembre 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

## ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

**DECRET N°04-606/P-RM DU 30 DECEMBRE 2004 PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX D'EXECUTION DE LA PISTE NON REVETUE SARAFERE-NIAFUNKE POUR LE COMPTE DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA ZONE LACUSTRE PHASE II (PDZL / NIAFUNKE II).**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le décret N°99-272/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Est approuvé le marché relatif aux travaux d'exécution de la route non revêtue Saraféré-Niafunké pour le compte du Projet de Développement de la Zone Lacustre Phase II (PDZL / Niafunké II), pour un montant Hors Taxes de un milliard neuf cent vingt huit millions soixante trois mille sept cent neuf Francs CFA (1.928.063.709 F CFA) et un délai d'exécution de sept (7) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise Chinoise CGC.

**Article 2 :** Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 30 décembre 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Agriculture,  
Seydou TRAORE**

**ARRETE N°03-0514/MEF-SG du 19 mars 2003 portant Institution d'une Régie d'Avances Spéciale auprès du Ministère de l'Economie et des Finances.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°02-030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-032/P-RM du 4mars 2002 portant création de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Il est institué auprès du Ministère de l'Economie et des Finances, une régie d'avances spéciale d'Avances pour la durée de la période de la visite au Mali du Frère GUIDE MOAMMAR EL KHADAFI.

**ARTICLE 2 :** La régie spéciale a pour objet la prise en charge des paiements au comptant des dépenses relatives aux activités liées à la visite au Mali, du Frère GUIDE MOAMMAR EL KHADAFI.

**ARTICLE 3 :** L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances spéciale est le Directeur National du Budget qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du Régisseur d'Avances-Spéciale.

**ARTICLE 4 :** La paierie Générale du Trésor (PGT) est le poste comptable Public auquel est rattachée la Régie d'Avances Spéciale.

A ce titre, les fonds sont mis à la disposition du régisseur par le Payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur National du Budget sur les crédits budgétaires correspondants.

**ARTICLE 5 :** Le plafond maximum de l'avance dont le régisseur peut disposer est fixé à 45 000 000 Francs CFA (quarante cinq millions de Francs CFA).

Le délai maximum de justification est des trois (3) mois après octroi de l'avance.

**ARTICLE 6 :** Le régisseur d'avances est dispensé de produire au payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) Francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur National du Budget.

**ARTICLE 7 :** Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n°96-061 du 4 novembre 1996.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur est soumis aux contrôles du Payeur Général du Trésor, de l'Inspection de la Division Etudes et Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité publique, de l'Inspection des Finances et du Contrôleur Général des Services Publics.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir, à tout moment, la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles.

**ARTICLE 10 :** La régie Spéciale s'éteint à la fin des opérations liées à la visite au Mali, du Frère GUIDE MOAMMAR EL KHADAFI.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 mars 2003**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances**  
**Bassary TOURE**  
**Commandeur de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°03-0515/MEF-SG du 19 mars 2003 portant nomination d'un régisseur d'avances spéciale auprès du Ministère de l'Economie et des Finances.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-032/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°03-0517/MEF-SG du 19 mars 2003 portant institution d'une Régie d'Avances Spéciale auprès du Ministère de l'Economie et des Finances ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Sékou DIARRA, N°Mle 110.17.V, Contrôleur du Trésor de classe exceptionnelle, 1er échelon, est nommé Régisseur de la Régie d'Avances Spéciale auprès du Ministère de l'Economie et des Finances.

**ARTICLE 2 :** Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le Régisseur est soumis aux mêmes obligations et responsabilités des comptables publics. Il est de ce fait astreint à la constitution d'une caution.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 mars 2003**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances**  
**Bassary TOURE**  
**Commandeur de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°03-0521/MEF-SG du 19 mars 2003 portant approbation du budget de l'exercice 2003 de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS).**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°90-110 du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi n°96-004 du 26 janvier 1996 portant création de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) ;

Vu la Loi n°99-041 du 12 août 1999 portant Code de Prévoyance Sociale ;

Vu le Décret n°96-049/P-RM du 14 février 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-154/P-RM du 28 mars 2002 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;

Vu la Délibération n°02-009/CA-INPS du Conseil d'Administration de l'INPS du 30 décembre 2002.

#### ARRETE :

**ARTICLE 1er :** Est approuvé pour l'exercice 2003, le budget de l'Institut National de Prévoyance Sociale arrêté en recettes à **trente trois milliards cent soixante quatre millions six cent trente trois mille deux cent quatre vingt dix sept francs CFA (33 164 633 297 F CFA)** et en dépenses à **Vingt sept milliards huit cent douze millions cinq cent cinquante quatre mille cent trente quatre francs CFA (27 812 554 134 F CFA)** avec un excédent de **cinq milliards trois cent cinquante deux millions soixante dix neuf mille cent soixante trois francs CFA (5 352 079 163 F CFA)** suivant le développement ci-après:

#### Recettes :

Recettes de cotisations.....	30 130 214 234
Taxe de Main d'œuvre ANPE.....	1 380 154 134
Recettes diverses.....	1 654 264 929

**TOTAL.....33 164 633 297**

#### Dépenses :

Dépenses d'Investissement.....	725 500 000
Dépenses Techniques.....	17 628 075 000
Dépenses de Personnel.....	4 868 850 000
Dépenses Administratives.....	3 209 975 000
Reversement Taxe de Main d'œuvre ANPE..	1 380 154 134

**TOTAL .....27 812 554 134**

**Excédent .....5 352 079 163**

**ARTICLE 2 :** Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 mars 2003**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**  
**Commandeur de l'Ordre National**

**ARRETE N°03-0522/MET-SG du 19 mars 2003 portant approbation du budget pour l'année 2003 de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°01-112 du 21 décembre 2001 portant loi des Finances pour l'Exercice 2002 ;

Vu la Loi n°92-021/AN-RM du 5 octobre 1992 portant création de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali

Vu le Décret n°92-180/P-RM du 27 octobre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°1040/MEF-DNB du 13 mars 1974 instituant les Chefs des Départements Ministériels, Ordonnateurs Secondaires du Budget de leur département ;

#### ARRETE :

**ARTICLE 1er :** Est approuvé en recettes et dépenses, le Budget de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali pour l'exercice 2003 arrêté à la somme de : quatre milliards cent trente neuf millions cent quatre vingt trois mille (4 139 183 000) francs CFA suivant le développement ci-après:

#### I RECETTES :

##### A. Recettes propres

- Publicité (Radio - TV) : .....	296 695 254 F CFA
- Avis et Communiqués : .....	185 000 000 F CFA
- Rediffusion de Programmes extérieurs: 186 000 000 F CFA	
- Prestations Diverses : .....	488 304 746 F CFA
- Créances sur Exercice Antérieur : .....	250 000 000 F CFA
- Stations Régionales : .....	140 000 000 F CFA
- Chaînes II : .....	50 000 000 F CFA

**SOIT AU TOTAL : .....1 596 000 000 F CFA**

**B. Subvention de l'Etat**

Chapitre 21 00 00 : Participation au Fonctionnement  
:.....682 972 000 F CFA

Chapitre 21 11 00 : Subvention EPA (Personnel)  
:.....510 211 000 F CFA

Chapitre 21 14 11 : Subvention EPA (Energie)  
:.....500 000 000 F CFA

Chapitre 21 14 31 : Subvention EPA (Communication)  
:.....300 000 000 F CFA

Chapitre 31 00 00 : Subvention aux Dépenses  
d'Investissement :.....550 000 000 F CFA

**SOIT AU TOTAL :.....2 543 183 000 F CFA**

**TOTAL GENERAL DES RECETTES:....4 139 183 000 F CFA**

**II DEPENSES :****Chapitres :**

**Dépenses de Personnel :.....1 110 211 000 F CFA**

21 11 00 : Personnel EPA.....510 211 000 F CFA

11 40 00 : Primes et Indemnités :.....320 000 000 F CFA

11 90 00 : Salaires Personnels Contractuel/  
Saisonnier.....280 000 000 F CFA

**Dépenses de Matériels et de Fonctionnement  
:.....2 382 972 000 F CFA**

12 42 00 : Entretien Matériel de Bureau :5 000 000 F CFA

12 43 00 : Entretien mat. Equip. et Mat.Elect.Froid, Tél.  
:.....150 000 000 F CFA

12 44 00 : Entretien matériel  
Informatique:.....15 000 000 F CFA

12 50 00 : Fournitures Techniques :...160 000 000 F CFA

14 11 10 : Energie Carburant et Lubrifiant pour groupe  
élect.....250 000 000 F CFA

14 40 00 : Frais Postaux :.....8 000 000 F CFA

15 00 00 : Honoraires, frais d'Etudes Administratives  
:.....20 000 000 F CFA

16 00 00 : Frais de Transport à l'intérieur  
:.....50 000 000 F CFA

16 30 00 : Frais de Transport à l'Extérieur  
:.....60 000 000 F CFA

16 60 00 : Entretien, Réparation Véhicules  
:.....50 000 000 F CFA

18 10 00 : Entretien Bâtiment :.....12 000 000 F CFA

19 00 00 : Dépenses Diverses :.....50 000 000 F CFA

19 30 00 : Dépenses de Formation :.....30 000 000 F CFA

21 00 00 : Participation au Fonctionnement  
:.....682 972 000 F CFA

21 14 11 : Energie (Eau - Electricité) :500 000 000 F CFA

21 14 31 : Communication :.....300 000 000 F CFA

22 00 00 : Sub. aux Org. Publics (URTNA, CIRTEF ISBOT  
Fonds Social) : .....40 000 000 F CFA

**Dépenses en Capital :.....646 000 000 F CFA**

12 10 01 : Matériel Informatique : .....30 000 000 F CFA

12 10 04 : Matériel et Equipement de bureau  
:.....20 000 000 F CFA

31 00 00 : Dépenses en Investissement  
:.....550 000 000 F CFA

31 20 00 : Acquisition Immobilisation Incorporelles  
:.....11 000 000 F CFA

32 00 00 : Construction Rénovation Aménagement  
:.....35 000 000 F CFA

**TOTAL GENERAL DES DEPENSES  
:.....4 139 183 000 F CFA**

**ARTICLE 2 :** Le montant des dépenses est gagé sur les  
recettes au budget.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et  
communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 mars 2003**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bassary TOURE  
Commandeur de l'Ordre National**

**ARRET N°03-0525/MEF-SG du 20 mars 2003 portant  
approbation du Budget pour l'année 2003 de l'Office  
du Périmètre Irrigué de Baguinéda.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Construction ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi  
des Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996, portant principes  
fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi n°02-082 du 31 décembre 2002, portant loi des  
Finances pour l'Exercice 2003 ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la Loi n°98-011 du 19 janvier 1998, portant création de l'Office du Périmètre Irrigué de Baguinéda ;

Vu le Décret n°98-067/P-RM du 27 février 1998, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Périmètre Irrigué de Baguinéda ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997, portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°99-328/P-RM du 11 octobre 1999 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Office du Périmètre Irrigué de Baguinéda ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°00-058/P-RM du 21 février 2000 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

Vu les Délibérations du Conseil d'Administration de l'Office du Périmètre Irrigué de Baguinéda du 6 février 2003 ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Il est approuvé en recettes et en dépenses, le budget de l'Office du Périmètre Irrigué de Baguinéda pour l'exercice 2003, arrêté à la somme de quatre cent vingt trois millions six cent soixante treize mille neuf cent quatre vingt vingt (423 673 993) Francs CFA suivant le développement ci-après :

#### **A. RECETTES**

**A1. Budget d'Etat :.....312 974 000**  
**A2. Fonds propres :.....109 699 993**  
**A3. Autres Subventions :.....1 000 000**  
**TOTAL.....423 673 993**

#### **B. DEPENSES**

**B1. Investissement :.....249 935 619**  
**B2. Dépenses de matériel et de fonctionnement :.....19 064 067**  
**B3. Autres dépenses de fonctionnement :.....55 628 540**  
**B4. Dépenses de personnel :.....99 045 767**  
**TOTAL :.....423 673 993**

**ARTICLE 2 :** Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au Budget.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 20 mars 2003**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**  
**Commandeur de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°03-0528/MEF-SG du 20 mars 2003 portant approbation du budget 2003 de l'Office de Développement Rural de Sélingué (ODRS).**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant Principes fondamentaux de la création, de l'Organisation et du Fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes Fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°02-082 du 31 décembre 2002 portant Loi des Finances de l'Exercice 2003 ;

Vu la Loi n°96-042 du 7 août 1996 portant création de l'Office de Développement Rural de Sélingué (ODRS) ;

Vu le Décret n°96-221/P-RM du 21 août 1996 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Office de Développement Rural de Sélingué (ODRS) ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le compte rendu de réunion du Conseil d'Administration de l'Office du Développement Rural de Sélingué (ODRS) en date du 26/12/2002 ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Est approuvé en recettes et en dépenses, le Budget de l'Office de Développement Rural de Sélingué, pour l'exercice 2003 pour un montant de Huit cent quarante neuf millions neuf cent soixante quatre mille cinq cent (849 964 500) francs CFA suivant le développement ci-après :

**I. RECETTES****A. Recettes propres**

- Redevances Eau	=	48 547 500
- Prestations de service	=	12 870 000
- Ventes diverses	=	8 120 000
- Remboursement prêts échus	=	10 392 850
- Recettes antérieures	=	24 007 150

**Sous total** = **103 937 500**

**B. Subventions de l'Etat**

- Personnel EPA	=	80 500 000
- Fonctionnement	=	127 650 000
- Equipement/Investissement	=	137 877 000
- BSI : Const. & Travaux	=	400 000 000

**Sous total** = **746 027 000**

**TOTAL GENERAL DES RECETTES = 849 964 500**

**II. DEPENSES**

<u>CHAPITRE</u>	<u>DESIGNATION</u>	<u>MONTANT</u>	<b>Budget National</b>	<b>Fonds Propres</b>	<b>Projet s'équiper en Reboisant</b>
21 00 00	Fonctionnement	175 073 500	127 650 000	47 423 500	-
21 11 00	Personnel EPA	101 759 000	80 500 000	21 259 000	-
31 00 00	Equipement et investissement	173 132 000	137 877 000	35 255 000	1 500 000
32 00 00	Travaux et Constructions	400 000 000	400 000 000	-	-
	<u>Total général</u>	<b>849 964 500</b>	<b>746 027 000</b>	<b>103 937 500</b>	<b>1 500 000</b>

**ARTICLE 2 :** Le montant des dépenses est gagé par les recettes inscrites dans le Budget 2003.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 20 mars 2003**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Bassary TOURE**

**Commandeur de l'Ordre National**

**ARRETE N°03-0529/MEF-SG du 20 mars 2003 portant approbation du budget de l'exercice 2003 de l'Office Malien de l'Habitat.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant Principes fondamentaux de la création, de l'Organisation et du Fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes Fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°96-030 du 12 juin 1996 portant création de l'Office Malien de l'Habitat ;

Vu le Décret N°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les Résolutions et Recommandations de la 12ème Session Ordinaire du Conseil d'Administration de l'Office de l'Habitat tenue le 14 janvier 2003 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Est approuvé pour l'exercice 2003, le budget de l'Office Malien de l'Habitat, arrêté en Recettes et en dépenses à la somme de : Quatre milliards cent quatre vingt dix huit millions cinq cent quarante quatre mille cent six F CFA (4 198 544 106 F CFA) selon le développement suivant :

**A. RECETTES**

TITRE I	
REPORT A NOUVEAU	1 707 000 000
TITRE II	
RECETTES DE TAXE-LOGEMENT	2 196 562 840
TITRE III	
RECETTES DE LOCATION D'IMMEUBLES	79 124 796
TITRE IV	
RECETTES DIVERSES	215 856 470
<b>TOTAL GENERAL :</b>	<b>4 198 544 106</b>

**B. DEPENSES**

TITRE I	
FONCTIONNEMENT	242 198 000
TITRE II	
BESOINS NOUVEAUX	75 538 999
TITRE III	
INVESTISSEMENTS	76 807 107
TITRE IV	
FINANCEMENT DU PROG. D'ACTIVITE	3 804 000 000
<b>TOTAL GENERAL :</b>	<b>4 198 544 106</b>

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 20 mars 2003**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**  
**Commandeur de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°03-0535/MEF-SG du 25 mars 2003 fixant le Régime fiscal et douanier applicable au projet de Diversification des Revenus en zone Non Cotonnière Mali Sud San.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu le Code Général des Impôts;

Vu le Code des Douanes;

Vu l' Accord de prêt n°367/ML du 07 novembre 1995 signé entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds International de Développement Agricole;

Vu l' Accord de prêt N°Mle 95-11-00 du 12 mai 1995 signé entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement;

Vu l' Accord de prêt n°632 P du 06 mars 1995 signé entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International;

Vu la Loi n°96-077 du 26 janvier 1996 autorisant la ratification de l' Accord de prêt n°367-ML du 07 novembre 1995 signé entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds International de Développement Agricole;

Vu la Loi n°95-078 du 19 décembre 1995 autorisant la ratification de l' Accord de prêt N°Mle 95 11 00 du 12 mai 1995 signé entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement;

Vu la Loi n°95-055/ du 10 juillet 1995 autorisant la ratification de l'Accord de prêt n°632 P du 06 mars 1995 signé entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International;

Vu le Décret n°96-036/P-RM du 31 janvier 1996 portant ratification de l'Accord de prêt n°367-ML du 07 novembre 1995;

Vu le Décret n°95-439/P-RM du 20 décembre 1995 portant ratification de l'Accord de prêt n°Mle 95 11 00 du 13 mai 1995;

Vu le Décret n°95-166/P-RM du 10 juillet 1995 portant ratification de l'Accord de Prêt n°632 P du 06 mars 1995;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Fax n°22 32 22 01 92/FIDA du 09 décembre 2002 du Fonds International de Développement Agricole;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Le régime fiscal applicable au projet de Diversifications des Revenus en Zone Non Cotonnière Mali Sud San est fixé ainsi qu'il suit par le présent arrêté :

#### **CHAPITRE I : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation :**

**ARTICLE 2 :** Les matériaux, les fournitures, les matériels d'équipements et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages sont exonérés des droits et taxes ci-après :

- Droit de Douanes (D.D.) ;
- Taxe sur Valeur Ajoutée (T.V.A) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (P.C.S) ;
- Prélèvement Communautaire (P.C.) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (I.S.C.P.) ;
- Redevance Statistique (R.S.).

**ARTICLE 3 :** Cette exonération concerne aussi les droits et taxes exigibles sur :

- Les pièces détachées reconnues indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipement utilisés pour l'exécution des travaux ;
- les produits pétroliers (essence, gas-oil, D.D.O, huiles) ;
- le matériel informatique destiné au fonctionnement de l'Unité de Gestion du Programme.

**ARTICLE 4 :** Cette exonération ne s'applique pas aux produits suivants qui restent soumis au régime fiscal du droit commun :

- pièces détachées des véhicules de tourisme;
- Fournitures de bureau ;
- produits alimentaires ;
- Mobilier et matériel électroménager ;
- produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non-repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Les matériels et équipements non incorporés à titre définitif dans les ouvrages utilitaires, les matériels de travaux publics, les matériels techniques utilisés pour les besoins du projet bénéficient du régime de l'admission temporaire (AT) conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali.

**ARTICLE 6 :** Les véhicules de tourisme importés et utilisés comme véhicules de liaison et les motos sont placés sous le régime de l'importation temporaire (IT).

**ARTICLE 7 :** L'application des dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus est subordonnée au dépôt, auprès de la Direction Générale des Douanes, de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, équipements et matériaux ainsi que toutes les pièces contractuelles des marchés et contrats, certifiée par l'Ingénieur Conseil.

**ARTICLE 8 :** A l'expiration des délais d'admission temporaire, ou d'importation temporaire ou à la fin des travaux, le matériel placé sous ces régimes devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

#### **CHAPITRE II : Dispositions applicables aux biens de personnes expatriées affectées à l'exécution des travaux et service.**

**ARTICLE 9 :** Les effets et objets personnels à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents marchés et contrats, ainsi que par les membres de leur famille les accompagnant ou venant le rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes y compris le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et le prélèvement Communautaire (PC), sous réserve que lesdits effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins (6) mois et que leur importation intervienne dans un délai n'excédant pas (6) mois et que leur importation intervienne dans un délai n'excédant pas (6) mois après leur prise de fonction au Mali.

Toutefois, la Redevance Statistique reste due.

#### **TITRE II : Impôts, droits et taxes intérieurs.**

**ARTICLE 10 :** Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats d'études, de surveillance, de services, de travaux ou de fournitures et leur sous-traitant sont exonérés des impôts, droits et taxes ci-après :

- Patente sur marchés et /ou contrats ;
- Droit d'enregistrement et de timbre sur les contrats ;
- Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et contrats.

Les impôts, droits et taxes intérieurs non expressément prévus dans les exonérations visées au présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

### **TITRE III : Dispositions diverses :**

**ARTICLE 11 :** Les entreprises et/ou leur sous-traitants visés à l'article 10 ci-dessous sous soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) conformément aux dispositions de la loi n°97-013 du 7 mars 1997 modifiée par la loi n°02-004 du 16 janvier 2002.

**ARTICLE 12 :** L'Unité de Gestion du Programme, les entreprises et bureaux d'Ingénieur-Conseil bénéficiaires des exonérations prévues par le présent arrêté sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux Impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exemptés. Nonobstant cette exonération, le défaut ou retard de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues notamment par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

**ARTICLE 13 :** En vue de permettre leurs contrôles respectifs, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ainsi que ceux de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment, accès aux chantiers, magasins, bureaux du projet, des entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous les documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

**ARTICLE 14 :** Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 30 septembre 2003, date d'achèvement du contrat.

**ARTICLE 15 :** Le présent arrêté qui abroge et remplace les arrêtés n°2004/MEF-SG du 20 juillet 2000 et N°97-0800/MFC-SG du 22 mai 1997 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 25 mars 2003**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bassary TOURE  
Commandeur de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°03-0552/MEF-SG du 01 avril 2003 portant régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs à la construction de 1 000 logements sociaux à Yirimandio.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Code des Douanes ;  
Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la Loi n°099-040 du 10 août 1999 régissant la promotion immobilière ;

Vu le Décret n°00-274 du 23 juin 2000 déterminant les modalités d'attribution des avantages accordés aux promoteurs Immobiliers ;

Vu le Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 portant condition d'application de l'admission temporaire au Mali;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement.

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Le régime fiscal et douanier applicable aux contrats et marchés de travaux, fournitures et services relatifs à la construction de 1 000 logements sociaux à Yirimandio est défini ainsi qu'il suit par le présent arrêté.

### **CHAPITRE I : Droits et taxes au cordon douanier**

#### **Section 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation**

**ARTICLE 2 :** Les matériels et matériaux de construction, les matériels d'équipement, les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet ci-dessus visé, sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droits de Douane (DD) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) ;
- Redevance Statistique.

**ARTICLE 3 :** Cette exonération s'applique également aux outillages, pièces de rechange et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution des travaux.

**ARTICLE 4 :** Cette exonération ne s'applique pas aux produits suivants qui restent soumis au régime fiscal de droit commun :

- carburants et lubrifiants ;
- produits courants de fonctionnement ;
- produits alimentaires ;
- fournitures de bureaux ;
- pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- autres biens non repris à l'article précédent.

**ARTICLE 5 :** Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels de travaux publics, les véhicules utilitaires, les matériels techniques et professionnels utilisés par les entreprises titulaires de contrats ou marchés bénéficient aux dispositions du décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

**ARTICLE 6 :** L'application des dispositions des articles 2, 3, 4, et 5 est subordonnée à la communication préalable à la Direction Générale des Douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre du projet.

Cette liste établie par les entreprises adjudicataires et certifiée par le Directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat et l'ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

**ARTICLE 7 :** A l'expiration des délais d'admission temporaire ou à la fin des travaux et prestations, le matériel admis temporairement doit recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes.

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

## **Section II : Dispositions applicables au personnel expatrié affecté à l'exécution du projet;**

**ARTICLE 8 :** Les objets et effets personnels (à l'exclusion des véhicules à usage personnel) importés par les personnes physiques expatriées chargées de l'exécution des contrats ou marchés relatifs aux 1 000 logements sociaux à Yirimandio que ceux de leurs familles les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leurs résidences, sont exonérés des droits et taxes y compris à l'ISCP, et PC sous réserve que ces effets et objets personnels soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (6) mois après leur prise de fonction au Mali.

Toutefois la redevance statistique au taux de 1 % reste entièrement due.

## **CHAPITRE II : Impôts, droits et taxes intérieurs**

**ARTICLE 9 :** Les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats visés à l'article 1er ci-dessus et leur sous-traitants sont exonérés des impôts, droits et taxes ci-après:

- Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- Taxe sur les Contrats d'Assurance ;
- Droits de Patente sur Marchés et Contrats ;
- Droits d'enregistrement et/ou de timbre.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

## **CHAPITRE III : Dispositions diverses :**

**ARTICLE 10 :** Les entreprises, les consultants et leurs sous-traitants visés à l'Article 16 ne sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la loi n°97-013/AN-RM du 7 mars 1997 modifiée par la loi n°02-004 du 16 janvier 2002.

**ARTICLE 11 :** Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par le présent arrêté sont tenues de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont elles sont exemptées.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication de documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues notamment par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

**ARTICLE 12 :** En vue d'exercer leur contrôle respectif, les Agents de la Direction Générale des Impôts et de la Direction Nationale du commerce et de la Concurrence ainsi que ceux de la Direction Générale des Douanes ont, à tout moment, accès aux bureaux, boutiques, magasins, chantiers des entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants. Ils peuvent demander communication de tout document relatif à leur contrôle ou susceptible d'en faciliter le déroulement.

**ARTICLE 13 :** Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 juillet 2004, date d'achèvement du projet.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 01 avril 2003**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bassary TOURE  
Commandeur de l'Ordre National**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-0553/MEF-MIC-SG du 01 avril 2003 portant Création et fixant les missions et les modalités de fonctionnement du comité technique de suivi et de contrôle du programme de vérification des importations.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code des Douanes ;  
Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la loi n°92-013/P-RM du 17 septembre 1992 portant institution d'un système national de normalisation et de contrôle de qualité ;

Vu le décret n°98-383/P-RM du 18 novembre 1998 portant institution du contrôle de la qualité, de la quantité, du prix, de la position tarifaire et de la détermination, de la valeur en douane des marchandises à l'importation avant expédition modifié par le décret n°01-282/P-RM du 3 juillet 2001 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

#### **ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1er :** Il est créé un Comité Technique de Suivi et Contrôle du Programme de Vérification des Importations.

**ARTICLE 2 :** Le Comité Technique de Suivi et de Contrôle du programme de Vérification des Importations a pour missions de :

- élaborer les dossiers d'appel pour le recrutement d'une société d'inscription avant expédition des marchandises importées (avis d'appel d'offres, cahier des charges, instructions aux soumissionnaires, modèle de soumission et projet de contrat) ;

- élaborer les termes du mandat à donner à l'organisme chargé de signer le contrat y relatif ;

- coordonner la mise en oeuvre du programme de vérification des importations ;

- statuer dans un délai de 15 jours au maximum sur les cas de recours formulés contre les avis donnés par la société de vérification concernant les questions ne relevant pas de la compétence du Comité Supérieur du Tarif ;

- veiller au respect de la confidentialité des informations relatives au programme de Vérification des Importations ;

- examiner, à la demande des opérateurs économiques ou de tout membre du Comité, les plaintes relatives au non respect par la société de vérification des dispositions du contrat ou à la qualité de la prestation de ladite société ;

- évaluer le programme de Vérification des Importations et les prestations de la Société de contrôle.

**ARTICLE 3 :** Le Comité est composé comme suit :

**Président :** Un Conseiller Technique du Ministre chargé des Finances ;

#### **Membres :**

- Le Directeur Général des Douanes ;
- Le Directeur National du Commerce et de la Concurrence;
- Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

- Le Directeur Général des Impôts ;
- Le Secrétaire Général du Conseil National du Patronat du Mali ;

- Le Secrétaire Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

- 6 représentants du Conseil National du Patronat du Mali;

Le Comité peut s'adjoindre toute personne ressource.

**ARTICLE 4 :** La liste nominative des membres du Comité est fixée par décision du ministre chargé des Finances.

**ARTICLE 5 :** Le Comité se réunit, en session ordinaire, une fois par trimestre et, en session extraordinaire, chaque fois que les circonstances l'exigent sur convocation de son président.

Pour les sessions du Comité, la présence des 2/3 des structures représentantes est exigée.

Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétaire Général du Conseil National du Patronat du Mali ;

**ARTICLE 6 :** Les conclusions des travaux du Comité sont soumises à l'approbation des ministres chargés des Finances et du Commerce.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'Arrêté Interministériel n°03-0202/MEF-MIC-SG du 6 février 2003 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 01 avril 2003**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**  
**Commandeur de l'Ordre National**

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce**  
**Choguel Kokalla MAÏGA**

-----

**ARRETE N°03-0554/MEF-SG du 01 avril 2003 portant Institution d'une Régie Spéciale d'Avances auprès de la Direction Administrative et Financière de la Présidence de la République.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°89-298/P-RM du 10 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 12 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière de la Présidence de la République.

**ARTICLE 2 :** La régie d'avances a pour objet le paiement des dépenses découlant des actions spécifiques et spontanées de Monsieur le Président de la République en faveur des couches démunies.

La régie spéciale d'avances prend donc fin au plus tard à la clôture de l'exercice budgétaire 2003.

**ARTICLE 3 :** Le montant de l'avance est fixé à Deux Cent Cinquante Millions (250 000 000) de Francs CFA.

**ARTICLE 4 :** L'avance est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat budgétaire émis par la Direction Administrative et Financière de la Présidence sur le chapitre d'imputation de la dépense.

**ARTICLE 5 :** Le régisseur est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année. Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

**ARTICLE 6 :** Le régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA. L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier.

**ARTICLE 7 :** Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur est soumis aux Contrôles du Contrôleur Général des Services Publics de l'Inspection des Finances, de l'Inspection de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique et du Payeur Général du Trésor.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles, le dernier jour de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie spéciale d'avances, le régisseur reverse au Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur Administratif et Financier de la Présidence, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Payeur Général du Trésor sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 01 avril 2003**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bassary TOURE  
Commandeur de l'Ordre National**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-0615/MEF-ME du 07 avril 2003 portant Nomination d'un Régisseur d'Avances à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Le Ministre de l'Environnement,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 novembre 1988, portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 portant loi des Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et aux autres agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administrations et Financières ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°03-374/MEF-SG du 6 mars 2003 portant institution d'une Régie d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement ;

#### **ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1er :** Madame BAGAYOKO Nassoum DOUMBIA N°Mle 311-13-P, Adjointe du Trésor de classe exceptionnelle 3ème échelon, est nommée Régisseur d'Avances à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le régisseur est soumis aux obligations et responsabilités des Comptables Publics notamment celles relatives à la constitution d'une caution conformément aux dispositions des textes en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 avril 2003**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**  
**Commandeur de l'Ordre National**

**Le Ministre de l'Environnement,**  
**Nancoman KEITA**

-----

**ARRETE N°03-0662/MEF-SG du 17 avril 2003 portant Institution d'une Régie de Recettes auprès du Programme pour le Développement des Ressources Minérales (P.D.R.M.).**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°90-103 du 11 octobre 1990 portant création du Programme de Développement des Ressources Minérales (P.D.R.M.)

Vu la loi n°90-104 du 4 octobre 1990 portant création d'un Compte d'affectation spéciale dénommé Fonds du Programme de Développement des Ressources Minérales (P.D.R.M.) ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 12 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°752/MFC-DNTCP du 19 février 1980 portant institution des régies de recettes auprès des départements ministériels,

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Il est institué auprès du Programme de Développement des Ressources Minérales (P.D.R.M.) une Régie de recettes.

**ARTICLE 2 :** le Régie du Programme de Développement des Ressources Minérales (P.D.R.M) a pour objet la perception sur quittancier délivré par les services du Trésor, des recettes des prestations de services du Programme de Développement des Ressources Minérales (P.D.R.M.) :

- Travaux d'analyse d'échantillons;
- Travaux de géochimie ;
- Travaux de sondage ;
- Travaux de géophysique ;
- Recettes annexes (location, vente).

**ARTICLE 3 :** Le montant des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir est fixé à cinquante mille (50 000) Francs CFA.

**ARTICLE 4 :** Le Régisseur de recettes est tenu de verser les recettes encaissées dans le compte banque du PDRM ouvert à cet effet :

- lorsque le montant de cinquante mille (50 000) francs est atteint ;

- à la fin de chaque mois ;
- le 31 décembre de chaque année ;
- à la cessation de fonction.

**ARTICLE 5 :** Le Régisseur de recettes doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment, le montant de l'encaisse, des versements effectués à la banque et le montant des disponibilités par nature.

**ARTICLE 6 :** Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 avril 2003**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bassary TOURE  
Commandeur de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°03-0725/MEF-SG du 23 avril 2003 portant  
Institution d'une Régie de Recettes auprès de l'Institut  
National de Formation Judiciaire (I N F J).**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la Loi n°92-016 du 23 septembre 1992 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°01-192/P-RM du 15 août 2001 portant création de l'Institut National de Formation Judiciaire (I N F J).

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°01-493/P-RM du 11 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Formation Judiciaire (I N F J).

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Il est institué une Régie de recettes auprès de l'Institut National de Formation judiciaire.

**ARTICLE 2 :** La Régie de recettes a pour objet la perception au comptant et sur quittancier délivré par les services du Trésor, des produits des ressources imputables au budget de l'Institut.

**ARTICLE 3 :** Tout encaissement donne lieu à délivrance à la partie versante d'un reçu tiré du quittancier à souche du Trésor.

**ARTICLE 4 :** Le montant maximum des disponibilités du régisseur est fixé à Cent mille Francs (100 000) Francs CFA.

**ARTICLE 5 :** Le Régisseur est tenu de verser au compte bancaire ouvert au nom de l'Institut :

- lorsque le montant de Cent Mille (100 000) francs CFA est atteint ;

- à la fin de chaque mois ;

- le 31 décembre de chaque année ;

- à la cessation de fonction du régisseur.

**ARTICLE 6 :** Le Régisseur de recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse, le montant des versements à la banque et le montant des disponibilités par nature.

**ARTICLE 7 :** Le Régisseur est soumis aux contrôles de l'Agent Comptable de l'Institut, du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection itinérante du Trésor.

**ARTICLE 8 :** Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 avril 2003**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bassary TOURE  
Commandeur de l'Ordre National**

**ARRETE N°03-0820/MEF-SG du 29 avril 2003 portant Nomination de Chefs de Division à la Direction Nationale du Budget.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°87-100/AN-RM du 9 février 1987 portant création de la Direction Nationale du Budget ;

Vu la Décret n°91-047/P-RM du 5 février 1991 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Budget ;

Vu le Décret n°91-055/P-RM du 14 février 1991 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale du Budget ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°02-0149/MEF-SF du 5 février 2002 portant nomination des Chefs de Division à la Direction Nationale du Budget en ce qui concerne respectivement Messieurs Daoudou COULIBALY N°Mle 762-83-E, Mama TRAORE N°Mle 762-97-W et Mme DIARRA Fatoumata TRAORE N°310-06-G.

**ARTICLE 2 :** Sont nommés Chefs de Division à la Direction Nationale du Budget les fonctionnaires dont les noms suivent :

**Divisions des Dépenses**

Monsieur Modibo SYLLA, N°Mle 431-19-X, Inspecteur des Services Economiques de Classe Exceptionnelle, 1er Echelon ;

**Divisions des Aides Extérieures au Développement**

Monsieur Abdou TOURE, N°Mle 379-60 T, Inspecteur des Services Economiques de Classe Exceptionnelle, 1er Echelon ;

**Division des Contrats Plans et des Liquidations**

Monsieur Nouhoum DIAKITE, N°Mle 311-76-L, Inspecteur des Finances de 2ème classe, 4ème Echelon.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 avril 2003**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**  
**Commandeur de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°03-0821/MEF-SG du 23 avril 2003 portant nomination des Directeurs Régionaux du Budget.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°87-100/AN-RM du 9 février 1987 portant création de la Direction Nationale du Budget ;

Vu la Loi n°91-047/P-RM du 5 février fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Budget ;

Vu le Décret n°91-055/P-RM du 14 février 1991 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale du Budget ;

Vu le Décret n°91-005/P-RM du 19 janvier 1991 déterminant le Cadre Organique des Directions Régionales du Budget ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Directeurs Régionaux du Budget ainsi qu'il suit :

**Direction Régionale du Budget du District de Bamako**

Monsieur Amadou DIAWARA N°Mle 379-71-F, Inspecteur des Services Economiques de 1ère Classe, 2ème Echelon ;

**Direction Régionale du Budget de Kayes**

Monsieur Seydou Mamadou MAÏGA, N°Mle 423-41-X, inspecteur des Services Economiques de 3ème Classe, 4ème Echelon ;

**Direction Régionale du Budget de Sikasso**

Monsieur Bakari MALE, N°Mle 765-21 J, Inspecteur des Finances de 2ème Classe, 3ème Echelon ;

**Direction Régionale du Budget de Ségou**

Madame Germaine SAMAKE, N°Mle 358-09 K, Inspecteur des Finances de 2ème Classe, 3ème Echelon.

**Direction Régionale du Budget de Tombouctou**

Monsieur Karim FOMBA, N°Mle 983-35 A, Inspecteur des Services Economiques de 3ème Classe, 1er Echelon ;

**Direction Régionale du Budget de Gao**

Monsieur Kassary MOUNKORO, N°Mle 430-35-P, Inspecteur des Services Economiques de 1ère Classe, 3ème Echelon ;

**Direction Régionale du Budget de Kidal**

Monsieur Moussa Gagny COULIBALY, N°Mle 407-11 M, Inspecteur des Finances de 3ème Classe, 3ème Echelon.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Les intéressés voyagent gratuitement accompagnés des membres de leurs familles légalement à charge.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 avril 2003**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Bassary TOURE**

**Commandeur de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°03-0822/MEF-SG du 29 avril 2003 portant nomination du Chef de Service du Bureau Central de la Solde.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°90-22/P-RM du 10 mai 1990 portant création du Bureau Central de la Solde ;

Vu le Décret n°90-236/P-RM du 1er juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Bureau Central de la Solde ;

Vu le Décret n°91-236/P-RM du 10 janvier 1991 déterminant le cadre organique du Bureau Central de la Solde ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°97-3163/MF-SG du 31 décembre 1997 portant nomination du Chef de Service du Bureau Central de la Solde.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Abdoulaye DIARRA N°Mle 430-60-T, Inspecteur des Services Economiques de Classe Exceptionnelle, 1er Echelon, est nommé Chef du Bureau Central de la Solde.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** L'intéressé voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 avril 2003**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Bassary TOURE**

**Commandeur de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°03-0823/MEF-SG du 23 avril 2003 portant nomination d'un Chef du Transit Administratif.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060/ du 4 novembre 1996 portant loi des Finances en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°90-24/P-RM du 12 mai 1990 portant création du Transit Administratif ;

Vu le Décret n°90-235/P-RM du 1er juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Transit Administratif ;

Vu le Décret n°90-252/P-RM du 4 juin 1990, déterminant le cadre organique du Transit Administratif ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°95-1368/MFC-SG du 3 juillet 1995 portant nomination d'un Chef du Transit Administratif.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Bakary COULIBALY, N°Mle 450-25-D, Inspecteur des Services Economiques de Classe Exceptionnelle, 1er Echelon, est nommé Chef du Transit Administratif.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 avril 2003**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bassary TOURE  
Commandeur de l'Ordre National**

---



---

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

**ARRETE °03-0491/MEN-SG du 14 mars 2003 portant rectificatif à l'arrêté n°01-1455/ME-SG du 27 juin 2001 portant admission à l'examen de fin de cycle de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'odonto-Stomatologie du Mali (session d'octobre 1999).**

**Le Ministre de l'Education Nationale,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-056/P-RM du 5 juin 2002 portant création de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret n°96-360/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°01-1456/ME-SG du 27 juin 2001 portant admission à l'examen de fin de cycle de la FMPOS (session d'octobre 1999) ;

Vu les procès-verbaux des Jurys de soutenance des thèses de Docteurs en Pharmacie de la session d'octobre 1999;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** L'article 1er de l'arrêté n°01-1455/ME-SG du 27 juin 2001 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

**AU LIEU DE**

N°29 : Aliou Alkaya TOURE

**LIRE**

N°29 : Aliou Alcaya TOURE

Le reste sans changement

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 mars 2003**

**Le Ministre de l'Education Nationale  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

-----

**ARRETE N°03-0510/MEN-SG du 19 mars 2003 portant création de maîtrises en technologie à l'unité de formation et de production de l'Institut Universitaire de Gestion UFP/IUG**

**Le Ministre de l'Education Nationale,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-056/P-RM du 5 juin 2002, portant création de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret n°96-377/P-RM du 31 décembre 1996, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Universitaire de Gestion (IUG) ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°01-3178/ME-SG du 28 novembre 2001, fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens de l'Institut Universitaire de Gestion ;

Vu la Convention de partenariat entre l'Institut Universitaire de Gestion et la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques signée le 28 décembre 2000 par les Responsables des deux établissements ;

Vu le Procès-verbal de la délibération de l'Assemblée de l'Institut Universitaire de Gestion du 4 septembre 2000

Vu le Procès-verbal de la délibération de l'Assemblée de l'Institut Universitaire de Gestion du 7 février 2002 ;

Vu l'Avis du Conseil de l'Université en date du 9 juin 2002;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Il est créé à l'Unité de Formation et de Production de l'Institut Universitaire de Gestion (IUG) un cycle de formation de maîtrise en technologie dans les spécialités suivantes :

- Finances / Comptabilité ;
- Informatique de Gestion.

**ARTICLE 2 :** La formation se fait en étroite collaboration avec la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques, le secteur professionnel malien, les Instituts, Ecoles, Facultés de la sous région et d'ailleurs à même d'apporter l'appui nécessaire en ressources humaines et matérielles.

**ARTICLE 3 :** Ces formations de haut niveau de professionnalisation s'appuient fondamentalement sur le secteur professionnel malien et de la sous-région.

**ARTICLE 4 :** L'option formation de maîtrise en technologie pourrait s'étendre à d'autres filières courtes existantes et/ou répondant aux besoins réels du marché de l'emploi.

**ARTICLE 5 :** La maîtrise en technologie est une formation payante dans le cadre de l'Unité de Formation et de Production (UFP).

**ARTICLE 6 :** Un règlement intérieur, fixe les conditions d'accès, les modalités d'organisation et de fonctionnement de la formation.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 mars 2003**

**Le Ministre de l'Education Nationale**  
**Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

-----

**ARRETE N°03-0511/MEN-SG du 19 mars 2003 portant Dispense de Concours.**

**Le Ministre de l'Education Nationale,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement modifié par le décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

Vu l'Arrêté interministériel n°03-0032/MTFP-MEN-MEF-SG du 16 janvier 2003, déterminant les emplois à pourvoir par voie de concours direct de recrutement pour le compte du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu le Communiqué n°03-001/MTFP-DNFPP-D2-1 du 16 janvier 2003 portant ouverture dudit concours ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Les personnes dont les noms suivent, de nationalité malienne, candidates aux concours directs de recrutement des Enseignants de l'Enseignement Supérieur ouverts par le communiqué du 16 janvier 2003 susvisé, sont dispensées de concours.

**Niveau : D.E.A**

**Spécialité : Marketing**

- Aboubacar Abdou TOURE né le 25 août 1963 à Baney Diré.

**Spécialité : Littérature Africaine**

- Mohomodou Albachar SOUMEILA né vers 1977 à Kossiakaré Gao.

**Spécialité : Géologie**

- Ousmane WANE né vers 1967 à Kiffa Mauritanie.

**Spécialité : Géographie**

- Siaka FANE né le 15 décembre 1970 à Niéna  
- Mory SIBY né le 29 mai 1968 à Kati  
- Yaya CISSOKO né le 10 juin 1968 à Kayes.

**Spécialité : Ecologie**

- Issa BAGAYOKO né le 20 avril à Diamou  
- Seydou COULIBALY né vers 1965 à Zambougou

**Spécialité : Eaux et Forêts et Sylviculture**

- Mody CISSE né vers 1963 à Ourogia/Tenenkou.

**Spécialité : Chimie**

- Aboubacar BENGALY né le 27 Juillet 1968 à Kléla/Sikasso

- Anna Mikhailovna MIKHAILOVA née le 18 décembre 1968 ç Tcherkassk/URSS

- Idrissa SAMAKE né le 02 décembre 1969 à Ouélessebougou

- Moussa TAMBOURA né le 9 juin 1970 à Ségou.

**Spécialité : Hydrologie**

- Kadaouyé DAMBA née vers 1970 à Guirde/Nara

**-Spécialité : Bibliographie**

- Zoumana MALLE né le 27 mars 1969 à Koumankou

**Spécialité : Philologie**

- Abdoulaye TRAORE né vers 1968 à Dia

- Gaoussou SAMAKE né vers 1965 à Bamako

**Spécialité : Linguistique**

- Fatoumata N'DIAYE née le 10 novembre 1969 à Bamako

- Kindié YALCOUYE née vers 1968 à Amala/Bandiagara.

**Spécialité : Electronique**

- Diouba SACKO né le 9 octobre 1968 à Toukoto.

**Spécialité : Informatique**

- Boubacar BAGAYOKO né le 29 novembre 1968 à Bougouni

- Penda CISSE née le 1er décembre 1964 à Kayes

- Yacouba KONATE né le 20 avril 1965 à Koutiala

- Jeanne Marie Adam TRAORE née le 8 août 1971 à Bamako

- Korotim ZERBO née le 5 novembre 1964 à Bamako

- Badji Waly SISSOKO né le 27 novembre 1965 à Bamako.

**Spécialité : Sociologie**

- Aïssatou N'DIAYE née le 14 août 1970 à Bamako

**Spécialité : Chimie des engrais**

- Mah Mountaga FANE née le 19 novembre 1966 à Koulikoro

**Spécialité : Agriculture**

- Bocar AHAMADOU né vers 1969 à Diré

- Adamou Apho BA né le 1er décembre 1966 à Mopti

- Aboubakar BENGALY né le 27 juillet 1968 à Sikasso

- Jacob COULIBALY né le 21 février 1964 à Bamako

- Yacouba DIALLO né le 4 octobre 1970 à Faboula

- Sabaké Tianégué DIARRA né vers 1966 à Kolokani

- Aly KANSAYE né vers 1966 à Komodia/Bandiagara

- Amadou MAIGA né le 3 décembre 1967 à Bamako

- Maïmouna TOURE née le 17 juin 1966 à Bamako

- Bakary TRAORE né le 30 mai 1963 à Bamako

- Sékou Moctar TRAORE né le 29 mai 1969 à Niono

**NIVEAU : DOCTORAT****Spécialité : Epidémiologie**

- Seydou DOUMBIA né le 13 juin 1963 à Kati

**Spécialité : Biologie Animale**

- Youssouf SANOGO né vers 1968 à Moulasso/Sikasso.

**Spécialité : Sciences de l'Education**

- Abdoulaye DIALLO né le 14 janvier 1966 à Ségou.

**Spécialité : Pharmacognosie**

- Rokia SANOGO née vers 1964 à San

**Spécialité : Mécanique des Fluides**

- Oumar Guédiouma TRAORE né vers 1963 à Sikasso.

**Spécialité : Anthropologie**

- Naffet KEITA né le 30 novembre 1968 à Bamako.

**Spécialité : Génie de l'Environnement**

- Brahima TRAORE né le 15 août 1968 à Kogoni

**Spécialité : Immunologie Pharmacologie**

- Boubacar TRAORE né le 1er mars 1964 à Ségou

**Spécialité : Entomologie Moléculaire Médicale**

- Abdoulaye TOURE né le 24 janvier 1963 à Diré

**Spécialité : Philologie**

- Adama Diokolo COULIBALY né le 25 mars 1963 à Fougadougou/Koulikoro

**Spécialité : Ecologie**

- Moussa KAREMBE né vers 1965 à Songo

**Spécialité : Electricité**

- Mamadou BERETE né le 18 juillet 1964 à Adjamé RCI

**Spécialité : Génie Civil**

- Sory DIALLO né le 31 mars 1970 à Narena

**Spécialité : Economie**

- Ibrahim Balla CAMARA né le 16 mai 1963 à Ténéa/Kati

- Houdou Attikou DIALLO né vers 1970 à Ouattagouna

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 mars 2003**

**Le Ministre de l'Education Nationale**  
**Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

**Suivant récépissé n°00706/MATCL-DNI** en date du 10 décembre 2004, il a été créé une association dénommée Association Kanigahi Nematollahi de Bamako, en abrégé AKNB.

**But** : de promouvoir l'enseignement spirituel du soufisme, axé sur la dimension mystique de l'Islam qui exalte l'amour du prochain, la charité, la sincérité et la disponibilité à servir ses semblables.

**Siège Social** : Bamako, Daoudabougou Rue 262, Porte 156.

**COMPOSITION DU BUREAU**

**Président** : Mory CAMARA

**Secrétaire général** : Maghan Demba DEMBAGA

**Trésorier** : Pengalet POUDJOUGOU

**Commissaire aux conflits** : Bréhima KONE

**Commissaire aux conflits** : Madou COULIBALY

-----

**Suivant récépissé n°093/CKTI** en date du 03 Mars 2005, il a été créé une association dénommée Association du Club De soutien « SINI SIKI » de Kati.

**But** : de lutter contre les pratiques néfastes faites aux enfants en général dans le monde et en particulier au Mali et singulièrement à Kati.

**Siège Social** : Kati

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Issa CAMARA

**Vice-président** : Paul NIARE

**Secrétaire exécutif** : Nathalie SYNAYOKO

**Secrétaire Administratif** : Patrice DIARRA

**Secrétaire administratif adjoint** : Jules KEITA

**Trésorière** : Mariam DOUMBIA

**Trésorier adjoint** : Assitan BAGAYOKO

**Secrétaire à l'organisation** : Assitan Anne Marie TRAORE

**Secrétaire adjoint à l'organisation** : Mariam TRAORE

**Secrétaire à la communication** : Lucienne SAMAKE

**1<sup>ER</sup> Secrétaire Adjoint à la Communication** : Raïssa C. COULIBALY

**2<sup>ème</sup> Secrétaire Adjoint à la Communication** : Jean BOSCO DIARRA

**3<sup>ème</sup> Secrétaire Adjoint à la Communication** : Fatoumata BAGAYOKO

**Secrétaire à la Promotion Economique des Femmes** : Fernade COULIBALY

**Secrétaire à la Promotion de la Famille et de l'Enfant** : Mah Marie Augustine TRAORE

**Secrétaire à la Solidarité** : Nassoun DOUMBIA

**Secrétaire aux Conflits** : Lassana TRAORE

**Secrétaire adjoint aux Conflits** : Mohamed Francisco KEITA

**1<sup>er</sup> Commissaire aux Comptes** : Aïchata TRAORE

**2<sup>ème</sup> Commissaire aux Comptes** : Anna Kankou KEITA.

-----

**Suivant récépissé n°0027 G-DB** en date du 15 Décembre 2004, il a été créé une association dénommée : Association Malienne des Sortants de l'Ecole Africaine de la Météorologie et de l'Aviation Civile, en abrégé (AMSEAMAC)

**But** : de créer, développer et entretenir l'esprit d'entraide et de fraternité entre tous ses membres dans le domaine socio-professionnel, promouvoir les connaissances et les recherches dans les domaines de la Météorologie et de l'Aviation Civile, contribuer au développement de l'Aéronautique Civile et de la Météorologie au Mali, dans la zone ASECNA et dans le reste du monde...

**Siège Social** : Kalaban-Coura, Rue 315, porte 318

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Issa GOITA

**Secrétaire Général** : Joel KAMATE

**Secrétaire Général Adjoint** : Négue BERTHE

**Secrétaire Administratif** : Mamoudou WELE

**Secrétaire Administratif adjoint** : Soumaïla OUATTARA

**Secrétaire à l'organisation** : Aguibou DAFPE

**Secrétaire à l'organisation Adjoint** : Mamoudou GUINDO

**Secrétaire à l'information et à la Communication** : Oumar TRAORE

**Secrétaire à l'information et à la Communication Adjoint** : Cheick TANGARA

**Secrétaire aux Relations Extérieures et à l'Action Sociale** : Saliou GORO

**Trésorier général** : Maïssata DJENEPO

**Trésorier général Adjoint** : Abdoulaye SANOGO

**Secrétaire à la Jeunesse, à la Culture et aux Sports** : Hamidou Cisse

**Secrétaire au Développement, à la Recherche et à la Formation** : Salif DIALLO

**Commissaire aux comptes** : Ousmane GUINDO

**COMMISSION DE CONTROLE :**

-Modibo DOUGNON  
-Abdoulaye David DEMBELE  
-Moriba CAMARA  
-Ibrahim KONATE  
-Mohamed DIALLO

-----

**Suivant récépissé n°0549/MATCL-DNI** en date du 25 Juillet 2001, il a été créé une association dénommée COORDI NATION DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE DE LA COMMUNE DE KOUNARY.

**But** : Regrouper au sein d'une même entité les organisations de la société civile (coopérative – associations – groupement – GIE etc...) pour la gestion de toutes les questions relatives aux intérêts des membres ;

-Fournir aux membres une assistance technique, financière, comptable et administrative ;

-Former les adhérents dans les différents domaines assurant la promotion de leurs activités ;

-Servir de cadre de concertation entre les OSC sur les grandes questions du développement de la commune ;

-Développer les relations avec les différents partenaires techniques et financiers.

**Siège Social** : Manako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Samba GUINDO

**Vice président** : Kowido BOCOUM

**Secrétaire général** : Hamadoun DJOUM

**Trésorier général** : Oumou DEMBELE

**Trésorier adjoint** : Pinda Bara SIDIBE

**Secrétaire administratif** : Kola Maminata KAMAKA

**Secrétaire à l'organisation** : Fanta Moussa DIARRA

**Secrétaire adjoint à l'organisation** : Allaye KIDA

**Secrétaire à l'information** : Kaoudo KONATE

**Secrétaire aux relations extérieures** : Dembourou BARRY

**Secrétaire à la promotion féminine** : Penda Paté SISSAO

**Commissaire aux comptes** : Sambadian DIAL

**Commissaire aux comptes** : Mariam DEMBELE

**Commissaire aux conflits** : Moussa KONATA

**Commissaire aux conflits** : Kadidia KONATA

-----

**Suivant récépissé n°0116/G-DB** en date du 16 Mars 2005, il a été créé une association dénommée : Association des Jeunes ressortissants de la commune de Ouagadou, en abrégé (AJRCO)

**But** : de Sensibiliser et mobiliser les populations de ladite commune en vue de développer et améliorer les conditions de vie des populations...

**Siège Social** : Boulkassoumbougou,, Rue 490, porte 88 Bamako

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Cheicknè DOUCOURE

**Vice Président** : Mady COULIBALY

**Trésorier général** : Bello DOUCOURE

**Trésorier général Adjoint** : Sékouba DOUCOURE

**Secrétaire Général** : Sadia DICKO

**Secrétaire Général Adjoint** : Kaka DOUCOURE

**Secrétaire à l'organisation** : Naha DICKO

**Secrétaire à l'organisation Adjoint** : Abdoulaye CAMARA

**Secrétaire aux conflits:**

-Tidiane SAMPI  
-Moriba DIAMBOU

**Commissaire aux comptes :**

-Samba SOUMARE  
-Bassi DEMBELE

**Secrétaire à l'information :**

-Makan SISSOKO  
-Tidiani SY

**Suivant récépissé n°0549/MATCL-DNI** en date du 25 Juillet 2001, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement de la Commune Rurale de Niambia (ADCRN).

**But** : de promouvoir les actions de développement de la commune rurale de Niambia, entreprendre des projets d'intérêt commun.

**Siège Social** : Bamako, Médina-coura rue 20 porte 125.

**COMPOSITION DU COMITE EXECUTIF :**

**Présidente** : Goundo SAKILIBA

**Secrétaire administratif** : Mamadou KANTE

**Adjoint** : Lamine DEMBELE

**Secrétaire au développement** : Balla SISSOKO

**Adjoint** : Mody Fily SISSOKO

**Secrétaire à l'organisation** : Saïba SISSOKO

**Adjoint** : Kéfing Faïnké

**Secrétaire à la promotion féminine :**

-Koumba SAKILIBA

**Adjointe** : Hawa SAKILIBA

**Secrétaire à la communication et aux relations extérieures :**

-Sidy SISSOKO

**Adjoint** : Séga DABO

**Secrétaire à l'Education, à la Culture, à la Jeunesse et aux Sports :**

-Mamadou T. SISSOKO

**Adjoint** : Fily Dabo SISSOKO

**Trésorier général** : Fakoly DANIOKO

**Adjoint** : Fily DABO

**Commissaire aux comptes** : Sadio DEMBELE

**Adjoint** : Mamadou Karim DIALLO

**Secrétaire aux conflits et aux Affaires Sociales :**

-Guimba SISSOKO

**Adjoint** : Haby SAKILIBA

**Suivant récépissé n°0110/G-DB** en date du 15 mars 2005, il a été créé une association dénommée Club des Amis de France à Bamako, en abrégé (CAFB).

**But** : d'apporter son aide aux échanges entre la France et le Mali.

-Favoriser les échanges entre la France et le Mali ;

-Organiser des colonies de vacances pour permettre aux enfants des immigrés maliens en France de venir découvrir le Mali et des enfants maliens d'aller découvrir la France.

**Siège Social** : Missira, Rue Achkhabad, Porte 1248 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Oumar BAH

**Secrétaire aux relations extérieures** : Roukiatou SECK

**Secrétaire Administratif** : Amadou CAMARA

**Trésorier Général** : Moussa SININTA

**Secrétaire à l'organisation** : Sékou TOURE

**Secrétaire adjoint à l'organisation** : Fatoumata GUINDO

**Secrétaire aux conflits** : Salifou DOUMBIA

-----

**Suivant récépissé n°00703/MATCL-DNI** en date du 03 décembre 20045, il a été créé une association dénommée : Association des Commerçants Détaillants Déguerpis du Rail Da et du Boulevard du Peuple, en abrégé ACDRBP.

**But** : de contribuer à l'amélioration des conditions de travail de ses membres, créer des liens de solidarité entre eux.

**Siège Social** : Bamako marché de Médina-Coura en face de la gare routière de Koulikoro.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Moussa MALIKITE

**Vice Président** : Cheick T. DIALLO

**Secrétaire général** : Abdoulaye dit Abba DJITEYE

**Secrétaire à l'organisation** : Karim SACKO

**Secrétaire adjoint à l'organisation** : Baïni HAIDARA

**Secrétaire aux revendications :** Madou MARIKO

**Trésorier général :** Lassine COULIBALY

**Secrétaire à l'assainissement :** Abdoulaye DOUMBIA

**Secrétaire à l'information :** Baboy NIOUMANTA

**Secrétaire adjoint à l'information :**

-Samba TAMBOURA

**Secrétaire aux affaires féminines :** Mariam KONE

**Secrétaire adjoint aux affaires féminines :**

-Fanta DIALLO

**Secrétaire aux relations extérieures :**

-Mamadou SIMPARA

**Commissaire aux comptes :** Bakary TRAORE

**Commissaire aux conflits :** Tigana BASSARO

**Commissaire adjoint aux conflits :** Bakary DIARRA

**Secrétaire à la mobilisation :** Seydou COULIBALY

**Secrétaire adjoint à la mobilisation :**

-Bougadar HAIDARA

-----

**Suivant récépissé n°004 /P-CK** en date du 28 février 2005, il a été créé une association dénommée Association Benkan des Femmes de Darsalam Kita « ABFDK ».

**But :** l'amélioration des conditions de vie de ses membres ;

-lutter contre toute violence à l'endroit de la petite fille ;  
-la promotion de l'alphabétisation, de l'hygiène et de la Santé ;

-lutter contre l'exclusion sous toutes ses formes ;  
-Assurer le bien-être de ses membres ainsi que l'accord des crédits bancaires ;

-Lutter contre la pauvreté de la femme en promouvant les activités génératrices de revenus.

**Siège Social :** Darsalam KITA.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Présidente** Aminata DEMBELE

**Vice-Présidente:** Hawa N'DIAYE

**Secrétaire administratif :** Flatenin BAGAYOKO

**Trésorière générale :** Siga KANTE

**Trésorière Adjointe :** Georgette SOUKO

**Secrétaire à l'organisation et l'Information :**

-Kankou KANTE

-Adama DIALLO

**Secrétaire à la production et à la Communication :**

-Fanta N'DIAYE

**Secrétaire aux Affaires Sociales et Culturelles :**

-Maïmouna DIALLO.

-----

**Suivant récépissé n° 002/CB** en date du 09 août 2004, il a été créé une association dénommée Association des usagers de l'adduction d'eau potable de SIBINDI (commune rurale de Diakon).

**But :** l'exploitation communautaire d'un système d'alimentation et de distribution d'eau potable. La Garantie d'un égal accès à l'eau potable en vue d'améliorer la santé et d'alléger les tâches quotidiennes des femmes.

**Siège Social :** SIBINDI (commune Diakon)

**COMPOSITION DU BUREAU**

**Président :** Mamadi DEMBELE

**Vice président :** Makan DEMBELE

**Secrétaire administratif :** Bilali DIAMBO

**Trésorier :** El Mahamadou TOUNKARA

**Trésorier Adjoint :** Hawa CAMARA

**Conseillers à l'hygiène et à l'assainissement :**

-Kama DAMBA

-Hawa DANSIRA

**Secrétaire à l'organisation et aux conflits :**

-Mariam DAMBA

**Conseiller au fonctionnement et à l'approvisionnement :** Yorosso DEMBELE

**La liste des membres du comité de surveillance :**

-Salé DIAKITE

-Mamoudou DIAKITE

-Bouréma TOUNKARA

-----

**Suivant récépissé n°034/CB** en date du 25 novembre 2004, il a été créé une association dénommée Association des Maraîchers du village de Sibindi (AMVS).

**But :** de contribuer au processus du développement, promouvoir les activités des maraîchers, regrouper, organiser, informer et former les maraîchers en vue de leur créer des conditions adéquates de travail et de gestion.

**Siège Social** : SIBINDI (commune Diakon)

### COMPOSITION DU BUREAU

**Président** : Bintou SACKO

**Vice présidente** : Hawa CAMARA

**Secrétaire général** : Ladj DEMBELE

**Secrétaire général adjointe**: Assitan DIANCOUMBA

**Trésorière générale** : Hatouma KONTE

**Trésorière générale adjointe** : Hawa DIANESSY

**Commissaire aux comptes** : Biné DIAKITE

**Commissaire aux comptes adjointe** : Fétan BARADJI

**Commissaire aux conflits** : Hatoubiramou SACKO

**Commissaire aux conflits adjointe** : Binta DANSIRA

**Secrétaire à l'approvisionnement** : Diadia DEMBELE

**Secrétaire à l'approvisionnement adjoint** :  
-Kandé BATHILY

**Secrétaire à l'organisation** : Diaba DAMBA

**Secrétaire à l'organisation adjointe** : Sira DIALLO

**Secrétaire à l'information** : Hatoumoussa DIAKITE

**Secrétaire à l'information adjointe** : Goundo BATHILY

**Secrétaire à l'information adjointe** :  
-Naniouma DIARRA

-----

Suivant récépissé n°0068/G-DB en date du 18 février 2005, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement Economique et Social de Hamdallaye « DJIGUI TON, en abrégé ADES/HAMDALLAYE

**But** : d'améliorer le cadre de vie de la population et lutter contre la pauvreté.

**Siège Social** : Hamdallaye, Rue 24, Porte 190.

### LISTE DES MEMBRE DU BUREAU

**Président** : Toumany DEMBELE

**Secrétaire général** : Boubacar KONDE

**Secrétaire général adjoint** : Moussa COULIBALY

**Secrétaire administratif** : Oumar TOUNKARA

**Secrétaire administratif adjoint** : Yacouba BALLO

**1<sup>er</sup> Secrétaire à l'organisation** : Koman DOUMBIA

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation** : Aiché KOUYATE

**3<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation** : Maciré CAMARA

**Trésorière générale** : Mme CAMARA Sali DIARRA

**Trésorier général adjoint** : Moussa SIDIBE

**Secrétaire à l'information et à la communication** : Fodé SISSOKO

**Secrétaire adjoint à l'information et à la communication** : Mme KANOUTE Awa SOUMAORE

**1<sup>er</sup> Secrétaire à la Promotion féminine** : Mme DEMBELE Oumaou MAIGA

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à la Promotion féminine** : Mlle Dédéou KANE

**3<sup>ème</sup> Secrétaire à la Promotion féminine** : Yaye BAH

**1<sup>er</sup> Secrétaire aux affaires sociales et à l'environnement** : Tiémoko COULIBALY

**2<sup>ème</sup> Secrétaire aux affaires sociales et à l'environnement** : Mme FOFANA Fanta SIDIBE

**3<sup>ème</sup> Secrétaire aux affaires sociales et à l'environnement** : Karim KEITA

**1<sup>er</sup> Commissaire aux comptes** : Fousseny DIALLO

**2<sup>ème</sup> Commissaire aux comptes** : Mahamadou SISSOKO

**Secrétaire aux relations extérieures** : Modibo SACKO  
**Secrétaire adjoint aux relations extérieures** : Mamady KOUYATE Ben

**1<sup>er</sup> Secrétaire à la formation et à la participation citoyenne** : Alassane KEITA

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à la formation et à la participation citoyenne** : Youssouf B TRAORE

**3<sup>ème</sup> Secrétaire à la formation et à la participation citoyenne** : Mme SACKO Fatoumata BAH

**Secrétaire à la jeunesse aux sports arts et cultures** : Pathé DIALLO

**Secrétaire adjoint à la jeunesse aux sports arts et cultures** : Youssouf SOGORE

**1<sup>er</sup> Secrétaire aux conflits** : Mamadou DIARRA

**2<sup>ème</sup> Secrétaire aux conflits** : Mamadou SAMAKE

**Suivant récépissé n°0888/MATCL-DNI** en date du 31 décembre 2002, il a été créé une association dénommée Association pour la Promotion de la Sécurité Sanitaire des Aliments au Mali (APSSAM).

**But :** de promouvoir la production et la distribution d'aliments sains, lutter contre les toxi-infections des denrées alimentaires.

**Siège Social :** Bamako, Korofina-Razel près du centre des impôts.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Présidente :** Madame SIMPARA Aminata FOFANA

**Vice président :** Monsieur Fana COULIBALY

**Secrétaire général :** Sékou DEMBELE

**Secrétaire général adjoint :** Madame SIMPARA Afissatou DIARRA

**Trésorière générale :** Mademoiselle Mariam FOFANA

**Trésorière générale adjointe :** Madame DIALLO Fatoumata SIDIBE

**Coordinateur des commissions techniques :** Docteur Habibatou TRAORE

-----

**Suivant récépissé n°0065 /MATCL-DNI** en date du 25 mars 2005, il a été créé une association dénommée Association des Cultivateurs de la Zone Aéroportuaire de Bamako-Sénou.

**But :** de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et de travail des membres, participer à la protection et à la défense des droits de l'homme.

**Siège Social :** Bamako, Zone Aéroportuaire, en face de la station Tamoil.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Issa DIAKITE

**Vice-président :** Bourahima DIAKITE

**Secrétaire général :** Dramane TOURE

**Secrétaire général adjoint :** Timothé DIALLO

**Rapporteur général adjoint :** Modibo DOUMBIA

**Trésorier général :** Bolli TRAORE

**Trésorier général adjoint :** Modibo DIARRA

**Secrétaire à l'organisation :** Cheick Oumar TOURE

**1<sup>er</sup> adjoint au Secrétaire à l'organisation :**  
-Alou DIAKITE

**2<sup>ème</sup> adjoint au Secrétaire à l'organisation :** Hawa DEMBELE

**Secrétaire aux conflits :** Drissa KANTE

**1<sup>er</sup> Adjoint au Secrétaire aux conflits :**  
-Lassina CISSE

**2<sup>ème</sup> Adjoint au Secrétaire aux conflits :**  
-Chaka TRAORE

**Secrétaire aux relations extérieures :**  
-Abdoul Karim SISSOKO

**Secrétaire aux relations extérieures adjoint :**  
-Mamadou DIALLO

**Secrétaire à l'information :** Chaca SIDIBE

-----

**Suivant récépissé n°004 /CY** en date du 10 mars 2005, il a été créé une association dénommée Organisation Malienne pour la Réalisation et le Renforcement des Initiatives à la Base.

**But :** Améliorer les conditions de vie des populations ; lutter contre l'analphabétisme ; accroître la production agricole.

**Siège Social :** Yélimané.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Massire KEBE

**Vice-Président :** Mariétou DOUCOURE

**Secrétaire administratif :** Alassane KOITA

**Trésorière générale :** Mme BA Binta TAMBOURA

**Trésorière générale Adjointe :**  
-Mme DOUCOURE Setou DOUCOURE

**Secrétaire au Développement :** Hamidou TAMBOURA

**Commissaire aux Comptes :** Mamadou TERA

**Commissaire aux Conflits :** Dr Malaye DIAKITE

**Secrétaire à l'organisation :** Mamed Chérif DICKO.

**Secrétaire Adjointe à l'Organisation :**  
-Mme DIAKITE Tata KONE.